

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice



**MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE (MENFP)**

**Projet d'appui au secteur de l'enseignement de base -
PASEB 2**

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

RAPPORT FINAL

Janvier 2020

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
ABREVIATIONS	3
LISTE DES TABLEAUX	5
DÉFINITIONS	6
EXECUTIVE SUMMARY	8
RESUME EXECUTIF	13
I. INTRODUCTION	18
II. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER LA REINSTALLATION	23
III. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION	25
IV. CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'INDEMNISATION	30
V. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	34
VI. METHODE D'EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIFS AFFECTES	42
VII. MECANISMES DE GESTIONS DES PLAINTES	49
7.1 MECANISME PROPOSE	50
7.2 MISE EN PLACE DU COMITE DE GESTION DES PLAINTES	53
7.3 ENREGISTREMENT DES PLAINTES	54
7.4 TRAITEMENT DES PLAINTES	55
7.6 EXAMEN ET INVESTIGATION SUR LES PLAINTES	59
7.7 PRINCIPAUX PILIERS DU MGP	60
7.8 REPONSE ET PRISE DE MESURES	60
7.9 REACTION DU PLAIGNANT OU PROCEDURE D'APPEL	61
7.10 RESOLUTION DE COMMUN ACCORD	61
7.11 ENREGISTREMENT ET SUIVI ÉVALUATION DES PLAINTES	62
7.12 MISE EN ŒUVRE DU MGP	63
VIII. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE	66
IX. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR	70
X. SUIVI-EVALUATION	74
XI. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE	77
XII. RENFORCEMENT DE CAPACITES	78
XIII. BUDGET ESTIMATIF ET FINANCEMENT	78
XIV. ANNEXES DU CPR DU PASEB 2	79

ABREVIATIONS

APE	Association des Parents d'Elèves
ARAP	Abbrevied Resettlement Action Plan
BM	Banque mondiale
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CM	Comité de médiation
COGES	Comité de gestion scolaire
CP	Comité de Pilotage
CPR	Cadre de politique de réinstallation
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCE	Direction du Contrôle Environnemental
DGD	Direction Générale des Domaines
DPEF	Direction des Projets Education Formation
DREN	Direction Régionale de l'Education Nationale
DSPC	
EIE	Etude d'Impact Environnemental
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
ENI	Ecole Normale des Instituteurs
ENS	Ecole normale supérieure
EPCV	Enquête permanente sur les conditions de vie
EPT	Education Pour Tous
FTP	Formation Technique et professionnelle
GES	Gaz à effets de serre
GTZ	Coopération Technique Allemande
IDA	Association internationale de développement
IDP	
IDEN	Inspecteur Départemental de l'Education Nationale
IDH	Indice de Développement Humain
IMRS	Institut Mauritanien de Recherche Scientifique
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MEN	Ministère de l'Education Nationale
MENFP	Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle
MEP	Manuel d'Exécution du Projet
MEWINA	Suivi et évaluation de secteur eau-assainissement en Afrique du Nord

MHUAT	Ministère de l'Habitat, Urbanisme et Aménagement du Territoire
MOD	Maîtrises d'Ouvrage Délégués
Moughataa	Département
OCB	Organisation communautaire de base
ODD	Objectifs du Développement Durable
ONS	Office National des Statistiques
OSC	Organisation de la société civile
OSP	Organisation socioprofessionnelle
PASEB 2	Projet d'appui au secteur de l'Education de Base
PANE	Plan d'Action National pour l'Environnement
PANEDD	Plan d'Action National pour l'Environnement et le Développement Durable
PAP	Personne affectée par le projet
PAR	Plans d'Action de Réinstallation
PFES	Point Focal Environnemental et Social
PGES	Plan de gestion environnementale et sociale
PME	Petite et moyenne entreprise
PNDSE	Programme national de développement du secteur de l'éducation
PO	Politique Opérationnelle
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PTBA	Plan de travail et budget annuel
RESEN	Recensement du secteur de l'éducation nationale
RF	Responsable financier
RGPH	Recensement général de la population et de l'habitat
RGU	Règlement Général d'Urbanisme
RIM	République islamique de Mauritanie
RTA	Responsable Technique de l'Activité
SCAPP	Stratégie de croissance accélérée et de prospérité partagée
SDAU	Schéma Directeur d'Aménagement Urbain
SNDD	Stratégie Nationale de Développement Durable
SNPS	Stratégie nationale de protection sociale
SPM	Spécialiste en Passation de Marchés
SSE	Spécialiste en Sauvegarde Environnementale
SSS	Spécialiste en Sauvegarde Sociale
STD	Services techniques décentralisés
TBS	Taux Brut de Scolarisation
TDR	Termes de référence
TNS	Taux Net de Scolarisation

UE	Union Européenne
UGP	Unité de Gestion du Projet
Wilaya	Région

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Impacts négatifs et mesures d'atténuation en phase d'installation

Tableau 2 : Type d'opérations selon la nature de l'impact

Tableau 3 : Synthèse comparaison législation mauritanienne et de l'PO 4.12 de la BM en matière de déplacement et compensation de populations affectées par des projets

Tableau 4 : Formes de compensation

Tableau 5 : Matrice du schéma d'indemnisation par type de perte et de PAP

Tableau 6 : Récapitulatif des consultations sur le terrain par wilaya/acteur/type d'entretiens :

Tableau 7 : Instruments de réinstallation des populations affectées

Tableau 8 : Processus de préparation des PAR/PSR

Tableau 9 : Actions principales et parties responsables

Tableau 10 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

Tableau 11 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)

Tableau 12 : Calendrier de réinstallation

Tableau 13 : Coûts estimatifs du CPR

DÉFINITIONS

Assistance à la réinstallation: Assistance fournie aux personnes affectées par le Projet. Cette assistance peut, par exemple, comprendre le transport, l'aide alimentaire, l'hébergement et divers services offerts aux personnes affectées durant le déménagement et la réinstallation. Elle peut également comprendre des indemnités en espèces pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et pour couvrir les frais de déménagement et de réinstallation.

Ayants droit ou bénéficiaires : toute personne affectée par le projet qui, de ce fait, a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, du fait du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certains de leurs autres actifs en totalité ou en partie, ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Le document qui présente les principes qui guident la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

Compensation. Paiement en liquide ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) affectés par le projet ou de l'accès aux ressources.

Coût de remplacement. Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Date butoir, date limite: C'est la date qui correspond à l'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déménagement : Le déplacement physique de PAP de leur lieu d'habitation avant-projet.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : Déplacement d'une population (ou, de manière plus générale, de personnes) qui est nécessaire pour la réalisation d'un projet. Dans le cas de projets réalisés par des organisations de l'État, et qui ont un intérêt public justifiant le déplacement (et l'expropriation) de la population occupant les espaces en question.

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Groupes vulnérables: Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.

Indemnité de déplacement : Une forme de rémunération versée aux personnes éligibles qui ont été déplacées de leur lieu d'habitation, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui ont besoin d'une allocation de transition, payée par le projet. L'indemnité de déplacement peut être modulée pour refléter les différences dans les niveaux de revenu, et est généralement déterminée selon un calendrier fixé à l'échelle nationale par l'agence d'exécution.

Personne affectée par un projet (PAP) : Toute personne qui est affectée de manière négative par un projet. Ce qui inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupation, des ressources utilisées ou l'accès à de telles ressources. Il s'agit de personnes qui, du fait du projet, perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des

cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet.

Politique de déplacement : Document qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Plan d'action de réinstallation (PAR) ou Plan Succinct de Réinstallation (PSR) : Ce sont des instruments de réinstallations tels que décrits par l'annexe A de la PO 4.12 de la Banque mondiale et ils sont exigés pour toutes les opérations impliquant une réinstallation involontaire. Si les impacts sur la population sont mineurs ou lorsque moins de 200 personnes sont déplacées, un Plan succinct de réinstallation appelé aussi plan résumé de réinstallation peut faire l'objet d'un accord avec l'emprunteur. En général, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est nécessaire dans ce cadre d'analyser la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte) ; d'identifier et d'évaluer les biens et ressources perdus, d'identifier le site de réinstallation, définir le cadre juridique et institutionnel, la responsabilité institutionnelle, décrire le processus participatif, le processus de suivi et le budget.

Recasement : Opération qui consiste à trouver un nouvel emplacement à une personne ou à une activité qui est déplacée suite à une opération de réinstallation involontaire.

Réinstallation involontaire : L'ensemble des mesures entreprises avec l'intention de mitiger les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme 'réinstallation involontaire' est utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale (OP.4.12).

Rémunération se réfère au paiement en espèces ou en nature de la valeur de remplacement des biens acquis, ou la valeur de remplacement des ressources perdues à la suite d'un sous-projet.

Réhabilitation : Les mesures compensatoires autres que le paiement de la valeur de remplacement des biens acquis.

Valeur de remplacement : Signifie la valeur déterminée comme étant une indemnisation équitable pour les terres productives en fonction de leur potentiel productif, le coût de remplacement des maisons et des structures (au prix équitable courant des matériaux de construction et du travail sans l'amortissement), et la valeur marchande des terrains à usage d'habitation ; les cultures, arbres, ou un pourcentage de ceux-ci, et autres produits.

EXECUTIVE SUMMARY

As part of its efforts to mitigate the main constraints of the education sector, the Government of the Islamic Republic of Mauritania is developing a Basic Education Support Project (PASEB 2) for the period 2020-2025. The latter is part of several tools for strategic planning of the education sector at the national level, including the PNDSE, the SCAPP and the Sustainable Development Goals (SDGs) to which Mauritania has subscribed.

The objective of this project is to contribute to improving the quality of education, developing broad-based and regulated access at its higher levels, and improving management and governance of the sector. It consists of two components, namely: Component 1: Activities to Improve Teaching and Learning; Component 2: Activities to improve educational services.

This project is likely to cause environmental and social impacts that may require the preparation of a resettlement plan. In order to minimize the potential impacts and negative effects, the project underwent a Resettlement Policy Framework (RPF) procedure design.

At this stage, the procedure activities have not yet been defined and their implementation sites are imprecise.

RPF objectives

The RPF objective is to determine the frameworks and conditions allowing: (i) to avoid or minimize involuntary resettlement where it is feasible, exploring all viable alternatives of the project designs; (ii) to help displaced persons to improve their former living standards, their capacity to generate income, or at least their restoration; (iii) to encourage community production in planning and implementing resettlement; and (iv) to provide assistance to affected individuals disregarding the legality or land tenure matters.

The resettlement policy framework describes the objectives, principles and procedures governing the land acquisition for the implementation of public infrastructure regime.

The RPF clarifies the rules applicable for the identification of people who are likely to be affected by the project's activities' implementation. It considers the requirements of the World Bank backup policy stated in the OP 4.12 "Involuntary Resettlement". The RPF also includes the analysis of the economic and social consequences resulting from the project activities implementation that may cause land withdrawal from population, specifically the most vulnerable.

Projects impacts on people, property and livelihoods

In general, the project implementation is likely to cause the following potential social impacts: (i) Impact on land: permanent acquisition of land required by facilities; (ii) Impact on buildings and other structures: loss of religious, cultural and living spaces; (iii) Impact on the livelihood and income: prejudice to third Parties, including the loss of fishing areas, land, shelter and stores and other collective/public properties.

Mechanisms of minimization must be taken at the start of the project. Sites that have not yet been identified comprise destruction risk of buildings and housing which will require the displacement of a concession is almost inexistent.

Estimate of the affected number of people and approximate needs

The accurate estimate of the number of people who will be affected is probably not feasible. It will be known from field investigations during the resettlement plans implementation time. However, based on the site visits and whereas developments will be carried out at the level of existing schools, there would be, in the entire area of the project, 100 Project Affected Persons (PAP) may be affected by the project activities. This estimate considers the low need for land acquisition for planned extensions and new construction.

Legal and institutional context of the resettlement

The legal and institutional context of the RPF relates to land legislation (the text applicable to the land, the status of the land), the rules of compensation, the participation of the public, the mechanisms of acquisition of land, resettlement and economic restructuring. It also contains a compared analysis between the national legislation and the World Bank policy stated in this case in the OP.4.12.

The national legislation and the World bank OP 4.12 are not always consistent. For some points, there is relatively clear mismatch, particularly regarding compensation alternatives, the informal occupants, the management of complaints/grievances, consultations, etc. On these points of dissonance, it is recommended that World Bank OP 4.12 policy should be applied to guide the process of eventual resettlement as part of the implementation of the project activities.

The eligibility criteria for compensation are: (i) the holders of a formal and legal right on land, including customary rights recognized by the laws of the country; (ii) those who have no formal right on the land at the time when the census begins, but who have titles or other documents known or likely to be by the laws of the country (iii) irregular occupants. It should be noted that the people in the category (iii) do not have right to compensation for loss of land.

The eligible or the beneficiary of a program of involuntary resettlement is anyone person affected by a project (PAP) who thereby is entitled to compensation. The date of eligibility is the date of the end of the census. The project must ensure that it is carried out a just and fair compensation for the losses suffered. The compensation must be done before the start of each activity.

The PAP must be informed, consulted and involved in all steps of the process in a constructive way. Indeed, in addition to stakeholder consultation, affected populations requiring involuntary resettlement and those of potential sites for hosting displaced people will be particularly informed through information / awareness campaigns. People who are affected by the action of relocation must have at their disposal a clear and transparent complaints and a potential conflict management mechanism: local mechanisms to solve amicably; referral to local authorities; referral to justice as a last resort.

The general principles that will serve as guides for all resettlement operations will consider the following four steps: information of local communities; determination of the project (s) to be funded; If necessary, define a RAP; approval of the RAP. The expropriation procedure includes: an application for expropriation; expropriation plan and order establishing the content; real estate survey; declaration of public utility.

Mechanisms are envisaged to consult, in planning, implementation and monitoring, displaced populations and to involve them in these phases; Stakeholder consultation when carrying out the RPF.

Monitoring and evaluation will be put in place to ensure that all PAPs are compensated, relocated and resettled in the shortest possible time and without negative impact.

Compensation mechanisms are: cash; in nature; in the form of support. The monitoring and evaluation will be carried out to ensure that all PAP are compensated, moved and resettled in the shortest time possible and without negative impact. The estimate of the overall cost of resettlement and compensation will be determined during the socioeconomic studies in the RAP establishment.

The RAP should be performed at the same time as all the other studies (technical, civil engineering, economic profitability studies, environmental studies, etc.) so that social considerations are well highlighted.

The following table shows a RAP/ARAP preparation process.

RAP/ Preparation process

Activities/Tasks	Actors	Strategy	Period
Data on affected population	PMU Concerned municipalities	Display Local Radio broadcasting Municipality meeting	At the beginning of the process
Identification of the projects to be funded	PMU MENFP	Hiring of a consultant for the social selection	Before RAP / ARAP elaboration
RAP/ARAP Elaboration	PMU MENFP Concerned municipalities MEF (DGD)	Hiring of a consultant to undergo the socio economic study : Compensations/indemnisations scales negotiation Planning	After the results of the social selection
RAP approval	PMU MENFP MEDD PAPS Representatives Concerned municipalities World Bank	Disclosure of the socio economic study results to the PAP, Concerned municipalities and transmission of the approved document to the World Bank	At the end of the RAP/ARAP elaboration

Once accepted at the local level, the resettlement plans will undergo a final selection process to ensure that no person or household is moved before the compensation is paid and involuntary resettlement sites are prepared and made available to individuals or affected households. Once the relocation plan is approved by the local and national authorities, it is sent to the World Bank for review and approval. The RAP should be published by the Government and the World Bank.

The implementation process which will be carried out, will involve several players. The following tables give the main actions, as well as the responsible Parties:

Main actions and responsible Parties

N°	Required Actions	Responsible parties
1	RAP or ARAP preparation	PMU MENFP
2	RAP or ARAP approval	PMU MENFP in relation with the evaluation comprising MEF (Customer General Direction), du MHUAT, MEDD, Territorial municipalities, WB ...
3	RAP or ARAP dissemination	PMU, MENFP, MEDD Concerned municipalities, WB
4	RAP evaluation	PMU, MENFP, MEDD socio-economists Consultants
5	The eventual responsibility of the prospective Decree of transferability	MENFP
6	Party responsible for the PAP compensation payment	PMU MENFP
7	RAP implementation	PMU, MENFP, MEDD Locales NGO Consultants
8	Release of the allowances	PAP Evaluation committee formed by MENFP
9	Monitoring and Evaluation	PMU, MENFP, MEDD, Socio economists Experts Locales NGOs Consultants
10	Provision of land	Locales municipalities, Government

Implementation institutional – Responsibility chart

Institutional actor	Responsibilities
PMU	• Hiring of a Social Expert • Hiring of consultants/NGO to undergo socio economic studies, RAP/ARAP, monitoring and evaluation • Preparation, approval and publication of RAP/ASAP • RAP/ARAP implementation monitoring • Grievance and complaints registration • Processing accordingly with conflict resolution procedures • Resettlement and compensation monitoring • RAP or ARAP dissemination • Processing accordingly with conflict resolution procedures • Participation to the proximity monitoring
MENFP	• Selection of activities to be implemented • RAP/ARAP approval • RAP/ARAP implementation monitoring
PMU ;MENFP; MEDD ; DGD	• Public utility declaration decree preparation • Providing evaluation committees and Participants to the activities • RAP/ARAP approval and publication
Evaluation Committee	• Affected property evaluation • Compensations payment • Release of allowances • Resettlement proximity monitoring • Financial resources allocated management
MENFP and municipalities	• Potential expropriation sites Identification and liberation • Grievance and complaints registration

The overall cost of resettlement and compensation will be determined following the socio-economic studies. This estimate accounted for the different modalities of compensation, namely: cash, in kind or in the form of assistance.

A concerted and detailed budget for the implementation of the plan will be established as Part of the RAP. The project will have to fund the compensation due to the relocation. The overall costs of the relocation will include: land acquisition costs; the costs of loss compensation (Habitat, shops, etc.); the costs of conducting the RAP with possibly the ARAP; the costs of sensitization campaign and public consultation; the costs of monitoring and evaluation. However, an estimate of 577 500 US\$ (21 367 500 MRU) was made to allow a provision for the eventual funding related to the resettlement.

RESUME EXECUTIF

Dans la perspective d'atténuer les contraintes principales du secteur, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie élabore un Projet d'appui au secteur de l'éducation de base (PASEB 2) pour la période 2020 à 2025. Ce dernier s'inscrit dans le cadre d'un certain nombre d'outils de planification stratégique du secteur de l'éducation au niveau national, notamment le PNDSE, la SCAPP et les Objectifs du Développement Durable (ODD) en la matière auxquels la Mauritanie a souscrit.

Ce projet a pour objectif de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement, au développement d'un accès élargi à la base et régulé à ses niveaux supérieurs et l'amélioration de la gestion et de la gouvernance du secteur.

Il comprend 2 composantes : Composante 1. Activités visant l'amélioration de l'enseignement et de l'apprentissage ; Composante 2. Activités visant l'amélioration des prestations éducatives.

Les sous-projets qui seront financés dans le cadre des composantes du Projet PASEB 2 auront certes des impacts positifs mais pourraient également engendrer des impacts environnementaux et sociaux qui pourraient nécessiter la préparation d'un plan de réinstallation.

Afin de minimiser les impacts et effets négatifs potentiels, le projet a fait l'objet d'une procédure d'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). A ce stade, les activités ne sont pas encore définies et leurs localisations imprécises.

Objectifs du CPR

L'objectif du CPR est de déterminer les cadres et conditions permettant: (i) d'éviter ou minimiser la réinstallation involontaire là où c'est faisable, explorant toutes les alternatives viables de conceptions du projet; (ii) d'aider les personnes déplacées à améliorer leurs anciennes normes de vie, leur capacité de génération de revenus ou au moins leur restauration ; (iii) d'encourager la production communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; et (iv) de fournir l'assistance aux personnes affectées peut-importe la légalité ou le régime foncier.

Le cadre politique de réinstallation décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque mondiale contenue dans le PO 4.12 « Réinstallation Involontaire ». Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

D'une manière globale, la mise en œuvre du projet est susceptible de provoquer les impacts sociaux potentiels suivants: (i) Impact sur les terres: Acquisition permanente de terre requise par les installations ; (ii) Impact sur les bâtiments et autres structures: Perte

d'espaces d'habitation ou cultuels ou culturels ; (iii) Impact sur les moyens d'existence et revenus: préjudice à des tiers, notamment la perte des zones de terres, d'abris et de magasins ou d'autres biens collectifs.

Des mécanismes de minimisation doivent être pris dès le démarrage du projet. Les sites n'étant pas encore identifiés, **cependant des risques de destruction de bâtiments et d'habitation qui vont nécessiter le déplacement d'une concession sont quasiment nuls.**

Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas réalisable à priori. Elle sera connue lors des enquêtes de terrain au moment de la réalisation des Plans de réinstallation. Toutefois, sur la base des visites effectuées sur le terrain et considérant que les aménagements seront réalisés au niveau d'écoles existantes, on peut prévoir que dans toute la zone du projet, 100 PAPs réparties sur les différentes wilayas pourraient être affectées par les activités du projet. Cette estimation tient compte du faible besoin en acquisition de terrain pour les extensions et les aménagements à réaliser.

Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le contexte légal et institutionnel du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), les règles de compensation, la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrains, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque mondiale en l'occurrence l'PO 4.12.

La législation nationale et la PO 4.12 de la Banque mondiale ne sont pas toujours concordantes. Pour certains points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette, notamment en ce qui concerne les alternatives de compensation, les occupants informels, la gestion des réclamations, les consultations, etc. Sur ces points de discordance, il est préconisé que la politique de la Banque mondiale PO 4.12 soit appliquée pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Projet.

Les critères d'éligibilité à la compensation sont : (i) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays; (ii) ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres documents reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (iii) les occupants irréguliers. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (iii) n'ont pas droit à des compensations pour pertes de terre. L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation involontaire est toute personne affectée par un projet (PAP) qui de ce fait a droit à une compensation.

La date limite d'éligibilité est la date de la fin du recensement. Le Projet doit s'assurer qu'il soit effectué un dédommagement juste et équitable pour les pertes subies. Le dédommagement doit s'effectuer avant le démarrage de chaque activité.

Les PAP doivent être informées, consultées et participer à toutes les étapes du processus de manière constructive. En effet, outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentiels d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Les personnes qui sont touchées par la mesure

de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de réclamations et gestion des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable ; saisine des instances locales ; saisine de la justice en dernier recours.

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes : information des PAPs; détermination du (des) sous projet(s) à financer ; en cas de nécessité, définir un PAR ; approbation et diffusion du PAR.

Des mécanismes sont envisagés pour consulter, lors de la planification, de l'exécution et du suivi, les populations déplacées et les faire participer à ces phases ; la consultation des parties prenantes lors de la réalisation du CPR.

Un dispositif de suivi et d'évaluation sera mis en place pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif

Les mécanismes de compensation seront : en espèces ; en nature ; sous forme d'appui. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des PARs et des PSRs.

Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

Le tableau ci-dessous indique le processus de préparation d'un PAR.

Processus de préparation des PAR/PSR

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Information des populations affectées	UGP Collectivités concernées	Affichage Radio locale Assemblée communale	Au début du processus
Détermination du (des) sous projet(s) à financer	UGP MENFP	Recrutement d'un consultant pour la sélection sociale	Avant l'élaboration des PAR/PSR
Elaboration d'un PAR/PSR	UGP MENFP MEDD Collectivités concernées MEF (DGD)	Recrutement d'un consultant pour : la réalisation de l'étude socio-économique la négociation des barèmes de compensations/indemnisations la planification	Après les résultats de la sélection sociale
Approbation du PAR	UGP MENFP MEDD Représentants PAPs Collectivités concernées BM	Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAPs, Collectivités concernées Transmission du document validé à la Banque mondiale	A la fin de l'élaboration des PAR/PSR

Une fois acceptés au niveau local, les plans de réinstallation vont subir un processus de sélection finale pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire soient préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés. Une fois que les plans de réinstallation sont approuvés par les autorités locales et nationales, il sont transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation. Les PAR doivent être publiés par le Gouvernement et par la BM.

Le processus de mise en œuvre qui sera effectué, va impliquer plusieurs acteurs. Les tableaux suivants dégagent les actions principales, ainsi que les parties responsables :

Actions principales et parties responsables

N°	Actions exigées	Parties Responsables
1	Préparation du PAR ou PSR	UGP MENFP
2	Approbation du PAR ou PSR	UGP BM MENFP, en rapport avec le Comité d'Evaluation composé du MEF (Direction Générale des Domaines), du MHUAT, MEDD, des Collectivités Territoriales, ...
3	Diffusion du PAR ou PSR	UGP, MENFP, Les Collectivités locales concernées, BM
4	Evaluation du PAR	UGP, MENFP, MEDD Consultants socio-économistes
5	Responsabilité du décret de cessibilité éventuel	MEDD, MENFP
6	Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP	UGP MENFP
7	Mise en œuvre du PAR	UGP, MENFP, MEDD ONG Locales Consultants
8	Libération des emprises	PAP Comité d'Evaluation mis en place par MENFP
9	Suivi et Evaluation	UGP, MENFP, MEDD, Experts Socio-économistes ONG Locales Consultants
10	Mise à disposition des terres	Collectivités locales et Etat

Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
UGP	• Recrutement d'un Expert Social • Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR/PSR et le suivi/évaluation • Préparation et approbation et diffusion des PAR/PSR • Suivi de la mise en œuvre des PAR/PSR
MENFP	• Choix des activités à réaliser • Approbation des PAR/PSR • Suivi de la mise en œuvre des PAR/PSR
UGP ; MENFP ; MEDD ; DGD	• Préparation du décret de déclaration d'utilité publique • Mise en place des Comités d'Evaluation et participation aux activités • Approbation et diffusion des PAR/PSR
Comité d'Evaluation	• Evaluation des biens affectés • Paiement des compensations • Libération des emprises • Suivi de proximité de la réinstallation • Gestion des ressources financières allouées
MENFP et Collectivités locales	• Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Enregistrement des réclamations et réclamations • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Diffusion des PAR et des PSR • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Participation au suivi de proximité

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir: en espèces, en nature ou sous forme d'assistance.

Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Le Projet aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (habitats, boutiques, etc.) ; les coûts de réalisation des PAR et des PSR éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Toutefois, une estimation de 21 367 500 ouguiyas (soit 577 500 US\$) a été faite pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation.

I. INTRODUCTION

1.1. Contexte de l'étude

Situé en Afrique du Nord-Ouest, la Mauritanie avec une population estimée de 3,6 millions sur une superficie de 1,037 million de km² dont l'écrasante majorité (environ) est concentrée sur le tiers du territoire, notamment dans les régions sud est et ouest du pays. La densité moyenne de la population est de 0 ,3 habitants au kilomètre carré.

Avec un taux annuel de croissance démographique de 2,77% selon les projections officielles (Office National de Statistiques, ONS), le nombre des jeunes de la classe d'âge comprise entre 7 et 12 ans vont engendrer ainsi une pression forte de la demande potentielle de scolarisation, et de la demande croissante en intrants pédagogiques sur le système éducatif d'ici 2022.

Le secteur éducatif est confronté à de nombreux défis dont : (i) la pression démographique et son poids sur la population scolarisable ; (ii) la persistance des inégalités dans l'accès au système, notamment pour les groupes vulnérables et les filles en particulier; (iii) l'insuffisance et la fragilité de l'offre scolaire ; (iv) La faiblesse de la qualité des enseignements, le faible niveau de qualification des enseignants, l'insuffisance des matériels pédagogiques et didactiques entraînant un faible niveau des acquisitions des élèves ; (v) la faible capacité de gestion du système éducatif etc.

Face à ces contraintes, le PNDSE, en cours de mise en œuvre, constitue une réponse, d'une part aux difficultés identifiées dans le diagnostic, d'autre part au double enjeu d'atteindre l'objectif d'achèvement universel d'un enseignement de base de qualité, de réguler et d'améliorer la pertinence et la qualité des niveaux post-primaires afin qu'ils répondent le mieux possible aux besoins du développement économique et social du pays.

Dans la perspective d'atténuer les contraintes principales du secteur, La politique éducative du département traduisant la vision du Gouvernement pour le développement du Secteur, s'inscrit dans la SCAPP 2016-2030 et des Objectifs du Développement Durable (ODD). Elle consacre l'approche sectorielle, adoptée dans le cadre du PNDSE, qui vise à favoriser un développement équilibré et harmonieux du secteur éducatif dans son ensemble pour « Assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie », ODD4.

Il s'agit globalement d'assurer un accès plus équitable des populations aux services d'une éducation de base de meilleure qualité. Dans cette perspective, le MENFP entreprend pour le compte du Gouvernement de la Mauritanie la préparation d'un Projet dénommé « **Projet d'appui au secteur de l'éducation de base** » visant à améliorer le fonctionnement du système éducatif Mauritanien. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'élaboration du présent Cadre de Politiques de réinstallation (CPR).

1.2. Description du projet

Le PASEB 2 a pour objectif d'appuyer les efforts du gouvernement en vue d'améliorer la qualité et la pertinence de l'éducation, de développer un accès élargi à la base et régulé à ses niveaux supérieurs et une amélioration de la gestion et de la gouvernance du secteur.

L'objectif de développement du PASEB 2 est d'améliorer la qualité de l'apprentissage et de l'enseignement dans toute la Mauritanie et d'améliorer la prestation des services d'éducation dans des régions sélectionnées.

Il vise à contribuer au financement du Programme à travers : (a) la qualification, la motivation et l'amélioration de la gestion; (b) la révision des programmes et des techniques d'enseignement, c) le renforcement des capacités et l'amélioration des performances des enseignants et des encadreurs; (d) le renforcement de la gouvernance et des capacités de gestion et de pilotage du système.

Les activités du projet sont regroupées au sein de deux composantes :

Composante 1 : Améliorer les conditions d'enseignement et d'apprentissage dans les écoles primaires et secondaires à travers les sous composantes :

- Sous-composante 1.1 : Améliorer la qualité du flux de nouveaux enseignants
- Sous-composante 1.2 : Renforcer la gestion des enseignants et améliorer le développement professionnel des enseignants pour améliorer la qualité de leurs effectifs
- Sous-composante 1.3 : Mettre en place d'une dotation stratégique en personnel pour améliorer progressivement la qualité du corps enseignants
- Sous-composante 1.4 : Fournir des supports pédagogiques et didactique et réviser le contenu pédagogique de l'éducation

Composante 2 : Améliorer la prestation de services d'éducation dans les régions sélectionnées à travers les sous composantes :

- Sous-composante 2.1 : Améliorer l'accès à l'éducation et la qualité de celle-ci grâce à une approche décentralisée
- Sous-composante 2.2 : Dynamiser et autonomiser les écoles primaires

Composante 3 : Gestion du secteur de l'éducation, gestion de Projet, suivi et évaluation qui regroupe les sous composantes :

- Sous-composante 3.1 : Gestion, suivi et évaluation du Projet
- Sous-composante 3.2 : Soutenir la supervision et la gestion du secteur

Seules les activités de la composante 2 pourraient éventuellement engendrer une acquisition foncière et une réinstallation et concerne la mise en place progressive d'infrastructures scolaires adéquates.

Le Projet sera sous la tutelle du MENFP. De façon plus spécifique, la coordination de la préparation technique et de la mise en œuvre de toutes les activités du Projet sera assurée par la DSPC. Il appartiendra à la DSPC de signaler aux décideurs concernés les obstacles qui entravent la mise en œuvre, en vue de trouver rapidement des solutions. La DPEF bénéficiera de la contribution technique de la DSPC dans la préparation de ses rapports d'avancement trimestriels.

Le montage institutionnel proposé dans le cadre du Projet prévoit de confier la conception des stratégies et la supervision de leur mise en œuvre au niveau central du MENFP, tandis que les niveaux régionaux seront habilités à adapter ces stratégies aux besoins spécifiques des populations locales. Le MENFP établira des normes minimales nationales pour les intrants de l'éducation qui seront applicables à toutes les écoles primaires et secondaires du pays, y compris les systèmes d'enseignement alternatif non formel tels que les écoles islamiques traditionnelles connues sous le nom de Mahadras

et les nouveaux services d'éducation fournis par les ONG, récemment élaborés par le MENFP, avec l'appui de l'UNESCO

Les sites devant accueillir le projet sont situés dans les 6 Wilayas du Hodh Charghi, Hodh Gharbi, Assaba, Guidimakha, Nouakchott Sud, et Gorgol.

L'implication de la Banque mondiale dans le financement d'un projet (que ce soit sous forme de don ou de prêt) entraîne que le projet doit se conformer à ses politiques de sauvegarde. A cet effet, la Banque mondiale s'est dotée d'un ensemble de politiques opérationnelles qui constituent un mécanisme d'intégration des préoccupations environnementales et sociales dans la prise de décision et lors de la mise en œuvre et du suivi des projets.

Le CGES, en cours d'élaboration, a identifié que la réalisation de certaines sous-composantes du projet pourrait éventuellement déclencher certaines politiques opérationnelles de la Banque mondiale en particulier les OP suivantes:

- 4.01 : Évaluation environnementale ;
- 4.11 : Patrimoine culturel ;
- 4.12 : Réinstallation Involontaire des populations.

En effet, afin de minimiser les impacts et effets négatifs potentiels, la préparation du CGES s'est faite donc conjointement à l'élaboration de ce document Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) qui étudie en détail les modalités de traitement et de dédommagement des personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des sous-projets du PASEB 2.

1.3. Objectif du CPR

Le CPRP est un dispositif d'atténuation et de minimisation des effets de la réinstallation. Il est réalisé à chaque fois que la localisation et le contenu des projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes de terres, de ressources et d'activités n'est pas connu avec précision.

Son but est de clarifier les règles applicables et identifier les principes directeurs et les procédures à suivre en vue d'évaluer, de dédommager et de porter assistance aux personnes négativement touchées par un Projet.

Le Cadre de Politique de Réinstallation des populations va également servir de base, à l'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) futurs lors de la mise en œuvre des sous projet.

L'objectif de l'étude consiste à élaborer un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour les populations qui pourraient être affectées par la mise en œuvre du projet. Ce Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) sera élaboré conformément à la politique opérationnelle de la Banque mondiale en matière de sauvegarde sociale et environnementale (PO 4.12, Annexe A, paragraphes 23-25 ;) et en conformité avec la législation nationale.

Le cadre de Politique de Réinstallation (CPR) définit les principes de réinstallation et de compensation et les arrangements institutionnels à mettre en place pour les activités qui exigent l'acquisition de terrain entraînant le déplacement physique de personnes, et/ou la perte d'habitations, et/ou la perte de sources de revenus, et/ou la perte ou des restrictions à l'accès à des ressources économiques. Des Plans de Réinstallation seront préparés pour les activités dont les sites sont connus. Ces plans décriront notamment les mesures spécifiques à mettre en place pour compenser les personnes affectées par le projet (PAP).

Pour des motifs de satisfaction de l'intérêt général, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet ou d'un programme de développement, un Etat peut enclencher une procédure d'expropriation et de réaménagement/restructuration.

La réinstallation involontaire est une prérogative de la puissance publique, elle n'est exercée que par les pouvoirs publics soit à leur propre profit soit au profit d'organismes privés chargés d'une mission de service public. Par conséquent, l'opération d'exproprier doit être exclusivement réservée aux Pouvoirs Publics et échappent donc aux personnes privées. Les personnes privées ne peuvent qu'être bénéficiaires de l'opération.

Cependant ces personnes affectées (expropriées) ne doivent pas être lésées. La «Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale vise à faire face aux conséquences économiques, sociales et environnementales des déplacements de personnes que peuvent engendrer les projets. En effet La mise en œuvre de certaines activités du projet pourrait exiger l'application des directives opérationnelles de protection environnementale et sociale, en l'occurrence l'PO 4.12 relative au déplacement involontaire des populations.

Selon l'PO 4.12 de la Banque mondiale, le processus de réinstallation involontaire est généralement déclenché si la réalisation d'un projet nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités, et que le projet est susceptible d'entraîner, soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance, ou que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site. Les personnes affectées doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de droits de propriétés ou d'accès) et toute assistance nécessaire pour leur réinstallation.

Le Banque mondiale tient à s'assurer que ses dons ou les projets soumis à son financement ne sont pas susceptibles de présenter un danger considérable pour l'environnement et sur les populations. Elle se réserve le droit de ne pas financer un projet susceptible de présenter un danger considérable pour l'environnement, la santé, ou la sécurité.

Le CPR est un document par le biais duquel le Gouvernement Mauritanien s'engage formellement à respecter selon les exigences et les procédures de PO 4.12 les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectée par un don ou un projet financé ou cofinancé par la Banque mondiale.

Le CPR et ses Annexes fournissent une masse importante d'informations sur les textes réglementaires, les points de convergence et de divergence entre les dispositions légales traitant de l'expropriation et de l'indemnisation au plan national et la Politique opérationnelle de la Banque mondiale, les Principes de l'indemnisation et les méthodes

d'évaluation des biens affectés, les critères d'éligibilité et les catégories de personnes éligibles etc....

1.4. Approche méthodologique

La première étape a consisté à la collecte et à l'analyse de la documentation portant sur l'environnement du projet, son contexte, sur les textes législatifs et réglementaires régissant l'environnement en général et la gestion foncière en particulier en Mauritanie, les politiques environnementales et les politiques de recasement des populations en Mauritanie et leur mise en parallèle avec les politiques opérationnelles de la Banque mondiale.

Des rencontres et des consultations ont été menées auprès de différents acteurs et institutions impliqués dans la mise en œuvre du projet (UGP, Ministères et Services concernés, Collectivités territoriales, société civile, acteurs sociaux, populations) et dans la gestion de l'environnement et des ressources naturelles.

Des visites de terrain ont permis de faire un état des lieux et d'évaluer la nature et l'ampleur des impacts potentiels.

II. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUSCEPTIBLES D'ENGENDRER LA REINSTALLATION

Les investissements socio-économiques qui sont en train d'être planifiés, pourraient avoir des impacts négatifs au plan social, notamment les impacts liés à l'acquisition des terrains et pertes des biens des personnes affectées. Considérant que les lieux exacts pour les investissements ne sont pas encore connus, il est nécessaire de préparer un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour le projet PASEB 2 afin d'anticiper les mesures de sauvegarde à prendre.

Par la nature, les caractéristiques et l'envergure des travaux envisagés, le PASEB 2 est classé en catégorie B selon les critères de catégorisation environnementale et sociale de la Banque mondiale et trois politiques opérationnelles de sauvegardes environnementales et sociales sont déclenchées à savoir : (i) PO 4.01 « Evaluation Environnementale »; (ii) PO 4.11 « Ressources culturelles physiques » et (iii) PO 4.12 « Réinstallation Involontaire ».

La mise en œuvre du projet est susceptible de provoquer les impacts sociaux potentiels suivants: (i) Impact sur les terres: Acquisition permanente de terre requise par les installations ; (ii) Impact sur les bâtiments et autres structures: Perte d'espace d'habitation ou de sites cultuels ou culturels ; (iii) Impact sur les moyens d'existence et revenus: préjudice à des tiers, notamment la perte des terres, d'abris et de magasins ou d'autres biens collectifs.

Des mécanismes de minimisation doivent être pris dès le début du projet. Les sites n'étant pas encore identifiés, cependant des risques de destruction de bâtiments et d'habitation qui vont nécessiter le déplacement d'une concession sont quasiment nuls. Toutefois, certaines activités pourraient avoir des impacts sociaux négatifs mineurs ou modérés, notamment sur des structures (clôture, hangar, kiosque) et sur les terres agricoles (destruction de champs de culture).

De manière globale, les impacts sociaux négatifs de projets vont concerner principalement les activités socio-économiques prévues au titre de la « **Sous-composante 2.2 : Renforcement des structures décentralisées DREN et IDEN** » et notamment les sous-projets visant à « **Améliorer l'infrastructure scolaire : Construction / réaménagement d'écoles, Électricité solaire, adduction d'eau, clôture, latrine, aires de jeux, espace verts...** ».

En effet, ces activités du PASEB 2 ne vont pas créer, à priori, des déplacements importants de populations ou d'activités socioéconomiques. Toutefois, il est possible d'affecter (de façon temporaire ou définitive) des biens ou des activités socioéconomiques existants sur les sites (habitations ; ateliers ; boutiques ; etc.). Dans ces cas de figures, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Mais, la réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du PASEB 2. Le projet devra s'inscrire dans une logique « d'impacter » le moins de personnes possibles.

Tableau 1 : Synthèse des Impacts potentiels et mesures d'atténuation et de bonification

Impact	Mesures d'atténuation et de bonification
Perte potentielle de revenus	Encourager la participation active des personnes affectées par le projet (PAP) à l'établissement des compensations.
	Couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes aux PAP, de façon à assurer un niveau de vie équivalent.
Perte potentielle de biens collectifs	Bien identifier les biens collectifs existants afin de les compenser de façon équitable
Perte potentielle de terre	Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée; Etablir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant; Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet selon le cas le plus avantageux pour elles
Perte d'habitations	Compenser les pertes de bâtiments selon la valeur de remplacement à neuf calculée au prix du marché Reconnaître les pertes des PAP quel que soit le statut d'occupation du ménage concerné (qu'il soit propriétaire ou occupant de la terre). Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet selon le cas le plus avantageux pour elles
	Verser à chaque membre du ménage des compensations équivalentes aux pertes de biens et d'actifs possédés par chacun.
	Prendre en considération les frais de déménagement dans l'établissement des compensations
Exclusion des personnes vulnérables dans l'accès aux bénéfices du projet	Assister les PAP les plus pauvres et vulnérables tout au cours du processus d'indemnisation, de déplacement et de réinstallation.
Pertes potentielles pour les femmes reliées aux critères et/ou mécanismes de compensation	S'assurer que les femmes négativement affectées par le projet reçoivent des indemnités appropriées ou des alternatives génératrices de revenus.
Difficultés des autorités locales et des institutions à gérer les activités de réinstallation	Prévoir un mécanisme de participation pour impliquer les autorités locales dans la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas réalisable à priori. Elle sera connue lors des enquêtes de terrain au moment de la réalisation des Plan de réinstallation (PAR). Pour les besoins de planification, une provision pour 100 PAPs réparties entre les différents sites bénéficiaires du projet a été effectuée.

III. PRINCIPES ET OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION

3.1. Principes de base de la Réinstallation

En général, les personnes affectées par le projet (PAPs) sont constituées d'individus, hommes et femmes, y compris les enfants, qui perdent des biens, l'accès à des ressources et/ou qui doivent être déplacés ou non à cause de la réalisation d'un projet ; mais aussi les communautés qui seront perturbées par le projet suite à l'arrivée ou au départ de populations et/ou qui perdront certaines infrastructures à caractère économique, social, culturel ou culturel.

La politique opérationnelle PO 4.12 "Réinstallation Involontaire" (Décembre 2001) doit être suivie lorsque le projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Les principales exigences que cette politique introduit sont les suivantes:

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées.

La vulnérabilité peut être définie comme la faible capacité de se prémunir contre le risque élevé de connaître l'état de pauvreté et ce risque augmente à mesure que les moyens de production et les actifs de travail possédés par les ménages diminuent.

Il s'agit principalement des femmes chefs de ménage ou des femmes sans ressources, des enfants en situation difficile, des personnes handicapées, des personnes âgées seules, des sans-emplois ou sans terre et des personnes marginalisées à cause de leur situation sociale.

Les avis et les besoins des PAP doivent être pris en compte dans toutes les décisions qui les concernent. Les PAP doivent participer dans le meilleur des cas à toutes les

délibérations, à la mise en œuvre du programme, au suivi et à l'évaluation parce que leurs besoins et leurs préférences doivent être prioritaires pour s'assurer que toutes les personnes affectées soient satisfaites dans la mesure du possible.

La compensation et l'assistance pour chaque PAP doivent être proportionnelles au degré d'impact induit par le projet. C'est à dire que les indemnisations doivent être déterminées en rapport avec les impacts subis, de façon à ce qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée.

Le projet doit assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies et mener toute assistance nécessaire pour la réinstallation. Le principe est qu'une personne qui cède involontairement des biens pour le bénéfice du service public ne doit pas être appauvrie par sa contribution au développement local ou national.

3.2. Alternatives et mécanismes pour minimiser la réinstallation

La politique opérationnelle PO 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsque le projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Le principe est de ne pas porter préjudice aux populations ou aux entreprises à cause d'un projet. Chaque projet doit éviter toute réinstallation et quand ce n'est pas possible, la réduire au minimum.

Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales, et sociales seront prises en compte pour minimiser dans la mesure du possible l'expropriation de terres et des biens et l'accès à des ressources.

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque mondiale, les déplacements doivent être minimisés par l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, les équipes de conception devront rechercher les variantes du tracé qui causent moins de déplacements ou abandonner le site pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, et les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût du projet, pour en permettre l'évaluation complète ;

Le choix doit être porté sur des sites ne présentant pas d'impacts et des risques importants sur les populations et sur l'environnement. Les personnes affectées doivent être consultées et impliquées dans le choix des sites.

Dans le but de minimiser les déplacements, les Experts sociaux devront travailler en étroite collaboration avec les techniciens chargés de la conception, depuis l'identification des sites, de manière à réduire ou éviter les effets négatifs environnementaux et sociaux.

3.3. Processus de préparation et d'approbation du PAR

Un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est prévu quand plus de 200 personnes sont affectées, La préparation d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) doit être prévue là où moins de 200 personnes sont affectées par un sous-projet donné.

Le nombre des Personnes affectées par le projet (PAP), l'identification des personnes vulnérables qui auront besoin d'une assistance additionnelle, la négociation des indemnités à payer à chaque PAP, l'aménagement éventuel de la zone d'accueil, l'assistance nécessaire à effectuer pour la réinstallation, le processus de déménagement de l'ancienne localité à la nouvelle, le processus de rétablissement de la vie économique – tous ces aspects doivent être étudiés en concertation avec la population concernée.

Les personnes devant être déplacées doivent être préalablement consultées de manière à ce qu'elles puissent s'impliquer dans la planification et à la mise en pratique des programmes de réinstallation. Les personnes déplacées et bénéficiaires d'une compensation doivent être appuyées dans leurs efforts visant à améliorer leurs conditions d'existence et leur cadre de vie.

L'équité et la transparence devront constituer les principes directeurs de la réinstallation de déplacés involontaires. Il est recommandé de privilégier la négociation et le dialogue avec les populations concernées, plutôt que de chercher à imposer un plan de réinstallation conçu à leur insu. Les étapes à appliquer sont les suivantes :

Information

Toutes les communautés concernées doivent être bien informées de la nécessité de définir un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cas où il y aura des opérations d'expropriations et/ou de déplacements pour les activités retenues. Lors de la phase d'élaboration du PAR, parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation devront avoir lieu. Il s'agit de consultations participatives tenues auprès des populations affectées par le projet et des autres acteurs impliqués dans le processus (Administration, STD, Collectivités, OSP, Comités et associations à la base etc.). Ces séances de consultation, permettront de présenter la démarche et d'informer la population sur les étapes à suivre.

Les PAP devront également savoir qu'elles seront consultées pendant toutes les étapes de mise en œuvre du PAR et que leurs désirs et opinions pourront en tout temps être exprimés.

Enquêtes / recensement

Conformément à la politique PO 4.12, le recensement doit comporter des études socio-économiques détaillées de la population déplacée, en vue, notamment, de déterminer:

- la composition détaillée du ménage,
- les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté,
- la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement,
- les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la réinstallation.

Pour rappel, les ménages vulnérables comprennent principalement : i) les femmes célibataires (dont la subsistance ne peut être assurée par un fils, un frère ou tout autre parent proche), ii) les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent), iii) les ménages où vivent des personnes handicapées ou des enfants en situation difficile. Les besoins spécifiques de ces ménages seront pris en compte dans le cadre des plans de réinstallation.

Le cadre de recensement comporte les documents suivants: un Dossier récapitulatif du ménage affecté ; une Fiche d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée) ; une Fiche parcelle ; une Fiche bâtiment.

Des enquêtes détaillées devront donc être effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par le projet. Il s'agit :

- de recenser toutes les personnes affectées, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- de caractériser chaque personne affectée au plan socio-économique, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, les liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, l'accès aux infrastructures et services.
- d'évaluer les incidences physiques et monétaires liées aux déplacements involontaires ou aux pertes de constructions, de terres ou d'activités productives.

Le recensement des personnes et des biens affectés doit être exhaustif. Il s'agit d'un inventaire complet :

- de l'ensemble des parcelles bénéficiant de titres d'occupation légaux, coutumiers, et même sans titre (informels),
- des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires, locataires y compris ceux considérés comme illégaux ou informels,
- des biens immeubles de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages équipements, lieu de cultes, etc..), y compris ceux appartenant aux occupants informels.

Le programme de déplacement et de réinstallation doit prendre en compte les intérêts des populations impactées qui ne disposent pas de titres de propriétés, ni même de «papiers» attestant qu'ils détiennent des droits sur la terre. Selon les zones, il conviendra de prendre également en compte les droits fonciers coutumiers qui prévalent dans le pays.

S'il s'avérait nécessaire de déplacer une communauté dans son ensemble (sous-quartier, quartier, localité ou Concession), des enquêtes additionnelles seront requises pour présélectionner des sites alternatifs et caractériser la (ou les) communauté(s) d'accueil potentielle(s). La nature des enquêtes requises dans la (ou les) communauté(s) d'accueil sera similaire à celle de l'enquête effectuée auprès des personnes affectées dans la communauté et devant être déplacées. Les indemnisations prévues pour les pertes de terres ou de revenus dans la (ou les) communauté (s) d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnisations proposées dans la (ou les) communauté(s) à déplacer.

Sur la base de ces enquêtes détaillées le Plan d'Action de Réinstallation qui sera à dérouler ultérieurement se conformera aux dispositions de la législation mauritanienne et à la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale.

3.3.1. Diffusion de l'information au public

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec l'OP 4.12, le présent CPR mais aussi les PAR et PSR doivent être publiés au niveau national et à la Banque Mondiale. Les rapports physiques seront rendus disponibles au niveau du PASEB 2, des Communes, des Préfectures, des COGES et Wilayas, mais également auprès des personnes déplacées et des ONG locales, dans un lieu accessible. Ces documents feront l'objet de résumés exécutifs en langues locales.

De plus, les rapports seront restitués dans les communes traversées et feront l'objet de séances d'animation à l'endroit des communautés impactées par le projet.

3.3.2. Publication du CPR

Après approbation par le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et par la Banque mondiale, le présent rapport sera publié dans l'Info-Shop de la Banque mondiale et le site web du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle. Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique au niveau du PASEB 2 et des COGES et au niveau des différents bénéficiaires institutionnels et des autres parties prenantes. Il sera ensuite publié sur le site de la Banque mondiale, et dans les régions bénéficiaires du projet. Un exemplaire sera remis à chaque commune traversée par le projet.

IV. CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'INDEMNISATION

4.1. Eligibilité

La législation mauritanienne reconnaît la propriété officielle (avec titre). Pour sa part, la politique en matière de déplacement involontaire de populations de la BM décrit comme suit les critères d'éligibilité pour la définition des catégories de personnes affectées par un projet :

- i. Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays.
- ii. Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays.
- iii. Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Ainsi, la politique de la BM s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, pour autant qu'elles occupaient les lieux avant la date limite d'éligibilité.

La OP 4.12 souligne que les personnes constituant les groupes (1) et (2) ci-dessus reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens qu'elles perdent.

Dans le cas du troisième groupe, soit les ayants droits qui sont des occupants et/ou usagers de la terre ou des ressources, mais qui n'ont pas de titres ou droits coutumiers reconnus (emprunteurs de terres, locataires, occupants sur gages, femmes ou enfants majeurs, etc.), la OP 4.12 recommande à ce qu'ils reçoivent une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie.

Les personnes affectées plus vulnérables devraient avoir droit minimalement à des parcelles de terres, des logements et des infrastructures comme indemnisation.

4.2. Catégories de Pertes

Les catégories de PAP qui risquent d'être impactés par les activités du Projet sont identifiées selon les types de pertes suivants :

Perte de terrain

- Perte complète. La parcelle doit être remplacée par une parcelle similaire. Le mode de paiement en liquide est permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire.
- Perte partielle. Ici il y a deux cas à envisager :
 - L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi petite que les structures peuvent être réarrangées sur le reliquat de la parcelle. Dans ce cas, le paiement pour le terrain perdu (m²) et pour les structures qui seront reconstruites (au-dessous) est prévu.
 - L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi grande qu'il n'y a pas de possibilité de réarranger les structures sur ce qui reste de la parcelle. Ce cas est traité comme une perte complète qui exige un remplacement du terrain.

Perte de structures et d'infrastructures

- Perte complète. Chaque structure et infrastructure (puits, clôture, etc.) est valorisée au taux de remplacement neuf.
- Perte partielle. La partie perdue est valorisée au prix de remplacement neuf pour que le PAP puisse le remplacer. Quand l'expropriation prend une partie aussi grande que le reste de la structure ou de l'infrastructure que le reste du bâtiment n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

Perte d'accès aux ressources

Il s'agit de personnes qui ne perdent ni leurs foyers ni leurs terres agricoles, mais l'accès à certaines structures ou à des ressources qu'elles utilisaient auparavant et qui leur fournissaient une partie de leurs moyens d'existence, ou qui faisaient partie de leur vie sociale (par exemple: sources de bois de feu, eau, zone de pêche, pâturages; etc.). Il est important que de telles pertes soient également compensées.

Le tableau 2 qui suit présente la synthèse des types d'opérations à mener selon la nature des impacts :

Tableau 2 Type d'opérations selon la nature de l'impact

Types de perte	Mesures
Perte de terrain	
- Perte complète	Remplacer le terrain
- Perte partielle	- Payer la partie acquise si le reste est utilisable ; si non, traiter comme perte complète
Perte de logement résidentiel ou de local commercial	
- Perte complète	Payer ou remplacer la structure
- Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste de la structure est utilisable ; si non, traiter comme perte complète
Perte de puits, forages, latrines et cuisines extérieures	
- Perte complète	Payer ou remplacer la structure
- Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste de la structure est utilisable ; si non, traiter comme perte complète
Perte de droits	
-Locataire	Assistance à identifier, et à réinstaller dans, une nouvelle résidence pour une famille ou nouveau local pour une entreprise de n'importe quel type
Perte de revenu	
-Entreprise	Droit à réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
-Boutique	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert et, s'il y en a des employées, remboursement des salaires pendant le transfert
Vendeur (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente, droit à retourner au même local.

4.3. Date limite d'éligibilité

Une date butoir devra être déterminée, qui est la date limite d'éligibilité. La date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation (affichage ou utilisation des médias pour communiquer les périodes de démarrage et de fin des recensements).

Les modalités d'éligibilité doivent être rendues publiques et expliquées clairement aux populations affectées par le projet.

V. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

5.1. Cadre juridique de la réinstallation

Le cadre juridique et institutionnel applicable à cette réinstallation renvoie aux politiques, procédures et règles qui impliquent plusieurs acteurs, secteurs et structures au niveau national et aux directives de la Banque mondiale.

Les principaux textes applicables aux déplacements de populations en Mauritanie :

5.1.1. La Constitution du 20 juillet 1991

Selon la Constitution : « la propriété privée est reconnue et garantie ». La loi en détermine les modalités d'acquisition, de jouissance ainsi que les limites. Le droit de propriété ne s'étend pas au littoral, aux sources, rivières, cours d'eau, mines et carrières. Ils font partie du domaine public de l'Etat.

La Nationalisation et la confiscation des biens, meubles et immeubles pour causes politiques sont interdites. Nul ne peut être privé de son droit légitime de propriété qu'en vertu d'un jugement rendu par un Tribunal de droit commun passé en force de chose souverainement jugée, sauf dans le cadre d'une réforme agraire.

L'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu moyennant le paiement ou la consignation ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert.

La loi fixe les règles qui conditionnent la liberté de prospection et le droit d'exploiter les mines, minières et carrières du sous-sol, en assurant au propriétaire de la surface, aux concessionnaires et à l'Etat une participation équitable au profit que procure la mise en valeur de ces ressources naturelles.

Les habitants des communes ont un droit de préemption pour l'exploitation des terres du domaine privé de l'Etat situées dans leur localité.

Dans le cas des terres de l'Etat, la gestion relève de la Direction Générale des Domaines qui doit : (i) Identifier les terres de l'Etat, leur localisation, leurs dimensions, les occupants et l'utilisation qu'ils en font ; (ii) Recevoir et traiter les demandes ; (iii) Tenir un registre des terres de l'Etat, leur localisation, leurs dimensions, les occupants et l'utilisation qu'ils en font ; (iv) Veiller à une utilisation de ces terres conforme à la loi.

Ainsi, la Constitution qui est la loi fondamentale de la Mauritanie garantit le droit de propriété, auquel ne peut être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement contrôlée et justifiée, sous réserve d'une indemnité équitable.

Le Projet sera sous la tutelle du MENFP. De façon plus spécifique, la coordination de la préparation technique et de la mise en œuvre de toutes les activités du Projet sera assurée par la DSPC. Il appartiendra à la DSPC de signaler aux décideurs concernés les obstacles qui entravent la mise en œuvre, en vue de trouver rapidement des solutions. La DPEF bénéficiera de la contribution technique de la DSPC dans la préparation de ses rapports d'avancement trimestriels.

Le montage institutionnel proposé dans le cadre du Projet prévoit de confier la conception des stratégies et la supervision de leur mise en œuvre au niveau central du MENFP, tandis que les niveaux régionaux seront habilités à adapter ces stratégies aux besoins spécifiques des populations locales. Le MENFP établira des normes minimales nationales pour les intrants de l'éducation qui seront applicables à toutes les écoles primaires et secondaires du pays, y compris les systèmes d'enseignement alternatif non formel tels que les écoles islamiques traditionnelles connues sous le nom de *Mahadras* et les nouveaux services d'éducation fournis par les ONG, récemment élaborés par le MENFP, avec l'appui de l'UNESCO.

5.1.2. Politique de la Banque mondiale relative à la compensation

A côté des procédures nationales prévues en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'PO 4.12 de la BM prévoit certains principes applicables en matière de recasement. C'est ainsi que la politique opérationnelle PO 4.12 "Réinstallation Involontaire des Populations" (décembre 2001) est suivie lorsqu'un projet financé par la Banque mondiale est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

La réinstallation doit toucher le minimum possible de personnes et les personnes affectées doivent être impliquées dans la mise en œuvre du projet qui les affecte. Il convient de souligner que le recasement étant une solution ultime, l'objectif fondamental demeure toujours de déplacer le moins de personnes possible, en tenant compte de la conjonction des facteurs techniques, environnementaux et économiques.

La procédure de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité du projet nécessite l'acquisition de terres. Il reste entendu que les « personnes affectées », selon les politiques opérationnelles de la Banque mondiale, sont celles qui sont directement concernées, socialement et économiquement, par les projets d'investissement assistés par la Banque mondiale, à cause de la prise involontaire de terres et autres biens causant :

- le déménagement ou la perte d'habitat ;
- la perte de biens ou d'accès à ces biens ;
- la perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, ou ;
- la restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignés comme tel qui provoque des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées.

La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale.

Pour rappel, la réglementation de la Banque mondiale en matière de réinstallation s'applique à toutes les personnes déplacées, quel que soit le nombre total affecté, la sévérité des impacts et qu'elles aient ou non un droit légal à la terre. L'élaboration et la mise en œuvre des plans de réinstallation est une condition préalable à la mise en œuvre des projets ; ceci pour assurer que les déplacements ou restrictions d'accès n'interviendront pas avant que les mesures nécessaires pour la réinstallation involontaire et la compensation aient été mises en place.

Selon la politique PO 4.12, le plan d'action de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- ont été informées sur les différentes possibilités et sur leurs droits à la réinstallation,
- ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options, qu'elles bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet.

Si un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place d'un projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit nécessairement comprendre les mesures suivantes :

- S'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
- S'assurer qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou de domaines d'exploitation (agricole, de pêche, d'élevage,...), pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

Les points de convergence et de divergence entre la législation Mauritanienne et la PO 4.12.

L'analyse comparative montre que sur certains points, il y a une convergence entre la législation Mauritanienne et l'OP.4.12 de la BM, notamment sur :

- La date limite d'éligibilité;
- Le type de paiement.

Les points où il y a des divergences les plus importantes sont les suivants :

- éligibilité à une compensation;
- participation des populations;
- occupation irrégulière;
- assistance particulière aux groupes vulnérables;
- déménagement des PAP;
- coûts de réinstallation;
- réhabilitation économique;
- manière de résoudre les litiges;
- suivi et l'évaluation.

Dans le principe, en cas de différence entre la législation nationale et l'OP.4.12, c'est le standard supérieur qui l'emporte parce que de cette manière le standard le moins inclusif sera nécessairement aussi appliqué.

Le tableau suivant présente la synthèse de la comparaison entre la politique de Banque mondiale et la législation mauritanienne en matière de déplacement et de compensation de population.

Tableau 3 : Synthèse comparaison législation mauritanienne et de l'PO 4.12 de la Banque mondiale en matière de déplacement et compensation de populations affectées par des projets

Référentiel / Aspect	Législation mauritanienne	Politiques de la BM	Conclusions
Projet	Selon la Constitution du 20 juillet 1991, <u>De la Propriété</u> : la propriété privée est reconnue et garantie. L'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu moyennant le paiement ou la consignation ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert.	PO 4.12 par. 4: Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont a) directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; b) nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et c) réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.	
Bénéficiaires, Critères d'éligibilité:	Selon la législation mauritanienne, l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt général. Constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'Utilité Publique pour l'exécution desdits travaux." La loi prévoit seulement une compensation pour les propriétaires ayant un titre et seulement une compensation limitée pour les personnes ayant occupé la terre pour une période de 10 ans.	PO 4.12, par.15: Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ; b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation; c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	Il y a divergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation mauritanienne se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. La divergence porte sur la compensation plutôt que sur la réinstallation.
Occupants irréguliers	Au regard de la législation mauritanienne, seules les personnes, physiques ou morales, pouvant soumettre leurs titres, en tant que légitimes propriétaires des parcelles, fonds et bâtisses, pourront faire valoir leurs droits à compensation.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.	Une divergence existe entre la politique de la Banque mondiale et la législation mauritanienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue pour les occupants irréguliers

Référentiel / Aspect	Législation mauritanienne	Politiques de la BM	Conclusions
Groupes vulnérables	La législation mauritanienne n'a pas prévu de dispositions spéciales « pour les groupes vulnérables ».	PO 4.12, par. 8: Pour que les objectifs de cette politique soient atteints, on prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.	Les groupes vulnérables tels que prévus par la politique de la Banque ne sont pas spécifiquement protégés par la législation mauritanienne qui ne prévoit, dans le cadre de la compensation que les propriétaires, les titulaires de droits réels.
Compensation en nature	La législation mauritanienne n'a pas prévue de compensation en nature	PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terrains fournis aux personnes réinstallées doivent afficher une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.	Il y a divergence
Alternatives de compensation	La législation mauritanienne ne prévoit pas, en dehors des indemnisations, d'alternatives de compensation.	PO 4.12, par. 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternatives de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant. Ceci n'est pas pris en compte par la législation mauritanienne. En règle générale, seules les indemnisations sont d'usage en Mauritanie.
Compensation en espèces	La compensation en espèces constitue le principe dans la législation mauritanienne, lorsqu'il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités doivent être suffisantes pour compenser les pertes subies.	PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une	La politique de la Banque mondiale et la législation mauritanienne se rejoignent en matière de compensation en espèces. Mieux la législation mauritanienne prévoit des indemnités justes, en ce sens qu'elles doivent réparer

Référentiel / Aspect	Législation mauritanienne	Politiques de la BM	Conclusions
	Elles doivent réparer l'intégralité du préjudice.	offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux.	l'intégralité du préjudice.
Délais pour les compensations:	Les textes mauritaniens prévoient une juste et préalable indemnité avant la prise en possession du terrain concerné par l'expropriation. Le déplacement ne peut donc intervenir qu'après le paiement ou la consignation des sommes dues.	PO 4.12, par. 10: La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante « investissement » du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant du par. 3 a) de cette politique, ces mesures incluent la fourniture, avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement.	La politique de la Banque mondiale et la législation mauritanienne poursuivent les mêmes objectifs, en ce qui concerne les délais pour les compensations. Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement.
Consultations	La législation mauritanienne prévoit la consultation des personnes concernées	PO 4.12 par. 2 b): Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.	Le processus participatif voulu par la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure.

N.B : En cas de divergence entre les dispositions de la PO 4.12 et la législation Mauritanienne, les dispositions prévues par la politique de sauvegarde environnementale et sociale de la BM seront appliquées.

5.2. Cadre Institutionnel de la réinstallation

Organisations et structures concernées

En Mauritanie, plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations. Dans le cadre du projet, la mise en œuvre des activités de réinstallation nécessite l'implication de services de l'État la Direction Générale des Domaines (DGD), des collectivités locales, de la direction de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique. Les procédures organisationnelles pour la déclaration d'utilité publique, l'estimation des valeurs, la négociation des indemnisations, et le paiement de compensation sont bien décrites dans les textes de la législation.

Au niveau national, c'est à la DGD que revient la tâche de piloter les procédures d'évaluation et de compensation des terres et autres structures situées au niveau des emprises des projets. La procédure commence par une « Déclaration d'utilité publique », où l'Etat demande aux détenteurs de propriétés de déposer leur titre au niveau de la DGD.

La réglementation foncière mauritanienne demeure très sensible et présente une grande complexité en raison, notamment, de la superposition de textes relevant de la Chariaâ Islamique et de textes relevant plutôt du droit moderne, hérité de la colonisation. En matière d'occupation des terres rurales, elle est pour l'essentiel fondée sur la notion de concession, qui attribue l'usage de terres pour une durée déterminée à une personne physique ou morale sur la base d'une décision administrative, prise généralement par le Hakem (préfet) de la Moughataâ. La propriété foncière coutumière des communautés, tribus, clans et familles est reconnue par le droit mauritanien, mais la notion d'Indirass (qui rejoint l'ancienne notion de terres « vacantes et sans maître ») est également importante, car elle permet à l'Administration de récupérer des terres non mises en valeur. Le droit mauritanien comporte également la possibilité de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, les directives de la Banque mondiale insistent sur la nécessité d'indemniser toutes les personnes touchées par l'opération de construction d'infrastructures scolaires. C'est dans ce sens que celles-ci sont plus complètes et qu'elles sont appliquées en conséquence.

Le régime foncier en Mauritanie est régi par les principaux textes suivants:

- la loi foncière n° 60-139 du 2 Août 1960;
- l'ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983 et son décret d'application n° 90-020 du 31 janvier 1990
- le décret n° 2000.089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret 90-020;
- le décret du 25 Novembre 1930, qui continue à régir le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- la loi n°2000-044 du code pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) préservant les droits d'accès à la terre et de passage des éleveurs transhumants.

La DGD procède ensuite à l'analyse des titres pour vérifier l'origine de la propriété, voire si elle est fondée, ensuite contact est pris avec le propriétaire si le titre est conforme.

Une Commission d'évaluation est créée pour procéder à une évaluation du bien en entrant en contact avec les Notaires pour se renseigner sur les prix et tarifs en cours au

niveau de la zone concernée. En ce qui concerne les « réguliers » l'indemnisation se fait sur la base des prix réels et actualisés, en concertation avec le propriétaire qui peut saisir les juridictions en cas de non entente. En cas de recours, l'Etat dépose le montant proposé par la Commission dans un compte d'affectation jusqu'à ce qu'une entente soit trouvée ou à ce que décision de justice soit prise à laquelle les parties doivent se conformer.

Les collectivités territoriales qui sont composées des communes et des Moughataa ont des attributions importantes dans la gestion foncière et dans la Gouvernance locale, en particuliers les communes.

Dans le cadre du présent projet, le Comité d'Evaluation serait composé des structures suivantes :

- Le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;
- La Direction Générale des Domaines (DGD);
- La Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire ;
- Les Communes.

Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation sont assez bonnes au sein de l'UGP du PASEB 2. Toutefois, il sera nécessaire de renforcer les compétences des entités d'exécution et services techniques sur les procédures de réinstallation.

La mise en place du processus de réinstallation devra également se faire en étroite collaboration avec l'administration territoriale (Walis, Hakems, services déconcentrés) ainsi que les mairies et la société civile.

VI. METHODE D'EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIFS AFFECTES

Le principe de compensation est basé sur les biens affectés. La méthode de calcul des indemnités est celle du coût de remplacement, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

6.1. Principes d'indemnisation

L'évaluation des indemnités de compensation est généralement faite de manière officielle par une commission d'évaluation des compensations.

Le dommage doit être matériel. Le dommage moral n'est pas indemnisé. Le préjudice doit enfin être certain. Les préjudices éventuels ne sont pas remboursés.

La compensation doit, en principe, représenter la valeur vénale des biens expropriés (valeur intégrale de remplacement), mais aussi correspondre à une juste indemnité, c'est à dire à la réparation de tout le dommage certain qui est une conséquence directe de l'expropriation.

La valeur intégrale de remplacement permet à la personne affectée d'être capable de faire reconstruire son bâtiment sur un autre site en utilisant l'indemnisation payée pour l'ancien bâtiment.

Il est toutefois précisé par la loi que le montant de l'indemnité est fixé d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat d'état des lieux. Il n'est pas tenu compte des améliorations faites après cette date butoir.

L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres.

Les principes suivants doivent servir de base dans l'établissement des indemnités.

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un Programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre;
- Les indemnités doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP.
- Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits humains des personnes affectées par le projet.

Certaines restrictions pourraient s'appliquer en cas de compensation en espèces, afin de ne pas remettre des montants trop importants entre les mains de PAP n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités, des restrictions d'utilisation des fonds pourraient être proposées.

6.2. Procédures d'évaluation des impacts

- informations des PAP
- visites de sites
- identification et caractérisation des biens affectés (type, nature, quantité, partiel, total, etc.) en rapport avec les PAP et consigner dans un procès-verbal
- cotation des biens affectés (donner un coût aux valeurs affectées), en rapport avec les PAP et consigner dans un procès-verbal

Tableau 4 : Formes de compensation

Paielements en argent Liquide	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des éléments tels que terre, maisons, autres bâtiments, matériaux de construction, semences, intrants agricoles et crédits financiers pour des équipements.
Assistance	L'assistance peut inclure des allocations de déménagement, transport emploi, et les aides alimentaires.

6.3. Catégories d'indemnisation

6.3.1. Indemnisation pour la perte de terrain

Certaines restrictions s'appliquent aux compensations de terres :

- en cas de compensation en nature : on compensera la terre par une autre, seulement si la PAP accepte d'être réinstallée sur le site d'accueil.
- en cas de compensation en espèces : afin de ne pas remettre des montants trop importants entre les mains de PAP n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités, il sera proposé des négociations pour déterminer les modalités d'utilisation des fonds qui seront versés. Ces négociations devront être documentées pour s'assurer que les personnes sont les mandataires réels de leurs familles. Ceci voudrait dire que les montants pourraient, par exemple, être versés mensuellement ou trimestriellement ou en fonction des besoins.

6.3.2. Indemnisation pour perte de concessions, d'habitations, de bâtiments ou d'autres structures privées

L'indemnisation en nature est basée sur le remplacement à neuf, sans dépréciation, des possessions recensées dans les concessions, qu'elles soient habitées ou non par leurs propriétaires. En cas de remplacement en nature, la structure perdue sera reconstruite avec des matériaux de qualité équivalente, selon des normes strictes de construction et sans tenir compte d'aucune dépréciation.

Si une personne éligible décidait d'être dédommagée en espèces plutôt qu'en nature, l'indemnité au mètre carré accordée correspondrait au coût de reconstruction à neuf de la structure recensée estimé au prix du marché sans tenir compte de la dépréciation.

Etant donné qu'il est préférable de compenser les pertes d'habitations en nature, il sera important de bien informer les PAP des avantages de la compensation en nature.

6.3.3. Bâtiments commerciaux et d'entreprises

Pour chaque concession et bâtiment commercial ou d'entreprise, le propriétaire aura le choix entre une compensation en nature ou une compensation en espèces. En cas de compensation en nature, le site d'accueil devra être prêt à les recevoir avant que leur déménagement ne soit entamé. Si toutefois, le site d'accueil n'est pas prêt, une rente nette mensuelle devra être versée aux PAP pendant toute la période de déplacement temporaire, en plus des coûts de déplacement et de réinstallation.

6.3.4. Puits, latrines, douchières et cuisines extérieures

Les puits, les forages, les latrines extérieures, les douchières extérieures et les cuisines extérieures recensés seront compensés à leur valeur à neuf.

6.3.5. Cultures et arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières, maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du PEAMIR devra être assujettie à une indemnisation équitable. Conformément aux principes de la politique opérationnelle 4.12, les prix unitaires utilisés comme base de calcul doivent refléter les prix du marché local. Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des plantes. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissances et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant le genre.

- les cultures vivrières et industrielles: le coût est évalué sur la base des prix moyens annuels du marché, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.
- Les espèces forestières, qui devront faire l'objet d'une attention particulière notamment sur certaines d'entre-elles comme le jujubier qui est souvent sous-évalué.

6.3.6. Aire de pâturage

La compensation en nature est préconisée pour les pertes d'aires de pâturage, notamment avec l'aménagement de nouvelles aires de pâturage et l'ouverture de voie d'accès. Un appui pour la revalorisation des espaces non affectés (reboisement, aménagement, ...) est aussi à prévoir.

6.3.7. Sites culturels et/ou sacrés

Il s'agit, notamment, des cimetières, des forêts sacrées, des autels, centres d'initiation, sites rituels, tombes ou d'espaces qui ont un intérêt spirituel pour les populations locales. Cette liste n'est pas limitative mais les sites sacrés sont en général des lieux ou structures caractéristiques qui sont acceptés comme étant sacrés par les lois locales, en particulier la pratique coutumière, la tradition et la culture.

Pour éviter tout conflit entre les personnes et/ou les communautés, les domaines et l'administration des villages, l'utilisation de sites sacrés, par toute activité du projet, doit être évitée. Un effort particulier devra être fait pour que le projet n'impacte pas ces sites culturels et/ou sacrés. La compensation pour les sites sacrés est déterminée par des négociations avec les parties concernées.

6.3.8. Aide aux personnes vulnérables

Une aide est à prévoir afin d'appuyer les personnes vulnérables qui sont généralement très affectées par tout changement et qui n'ont pas les ressources financières pour s'adapter.

Un des principes fondamentaux de la politique de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être après le déplacement « au moins aussi bien économiquement, et socialement mieux » qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire.

Les tableaux suivant fournit des informations sur les compensations selon leurs natures, selon les types de pertes, les catégories de personnes affectées et les types d'indemnités et compensations.

Tableau 5 : Matrice du schéma d'indemnisation par type de perte et de PAP

Description Générale	Définition	Approche de la compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
Perte de logements et de constructions	Inclut les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement impactées par le projet.	Les valeurs de remplacement seront basées sur: - Le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux, Le coût du transport et livraison des matériaux au site de remplacement, L'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.	Les prix des matériaux de construction seront basés sur les prix moyens dans différents marchés locaux; les frais de transport et de livraison de ces articles jusqu'à la terre acquise en remplacement ou sur le chantier de construction; et les devis de construction de nouveaux bâtiments, y compris les coûts de la main-d'œuvre. L'argent en espèce et/ou les crédits seront payés sur la base des coûts de remplacement	Des schémas permettant l'évaluation quantitative et des informations sur les matériaux de construction seront réalisés au moment du tri des microprojets. Des prix moyens seront fixés au moment de l'indemnisation
Perte temporaire de terre suite à un accord volontaire entre une entreprise et un propriétaire terrien	Terrain qui sera acquis pour une période donnée en raison du projet	La PAP devra être indemnisée pour la perte (temporaire) de revenus, cultures sur pied, et pour le coût de restauration du sol et des infrastructures endommagées sur la base des taux du marché en vigueur.	Tous les dégâts causés à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagées aux taux en vigueur sur le marché y compris l'indemnisation des locataires, le cas échéant, laquelle inclut les frais de loyer et les indemnités de dérangement lorsque le terrain/construction est inaccessible.	Les négociations se feront entre les Entreprises et les propriétaires sous la facilitation de l'équipe de Réinstallation et des autorités administratives et locales. Les principes de bases resteront le CPR et le PAR. Les coûts dans ce cas seront entièrement supportés par les Entreprises.
Perte de logis	Locataires et sous locataires d'une structure d'habitation ou commerciale	Assistance à la réinstallation	Pour tous les locataires et sous locataires, 6 mois de loyer en guise d'appui	

Description Générale	Définition	Approche de la compensation	Mécanisme de compensation	Exécution
Perte d'arbres	Arbres ou plantes qui procurent ou pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Ces arbres ont souvent des valeurs marchandes locales reconnues, en fonction de leur espèce et de leur âge	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle).	Compenser systématiquement toutes les pertes d'arbres en fonction de leur espèce et de leur âge
Perte d'accès aux ressources : Pâturage	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à autre pâturage équivalent, autant que possible. Privilégier l'option nature en rapport avec le service des Eaux et Forêts	Période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être dédommée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP prévoyait faire paître son troupeau.	
Perte d'accès aux produits ligneux et non ligneux	D'une façon générale, les ressources situées sur les terres communautaires villageoises ou inter villageoises.	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèce ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux spécifiques. Les OP (Opérationnel Policy) en présences devront s'efforcer de fournir aux PAP d'autres moyens d'existence alternatifs.	Les PAP perdant accès aux ressources devront être identifiées et informées dans le cadre de la procédure de compensation. Le porteur du projet prendra toutes les mesures possibles pour procurer aux PAP des sources alternatives d'activités génératrices de revenus, en particulier aux PAP identifiées comme étant vulnérables
Perte de terrain occupé informellement/ squatters	-	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	-	Pas de compensation en espèces pour le fonds.

6.4. Processus d'indemnisation

Les étapes clés du processus sont les suivantes :

- Divulgence et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation;
- Estimation des pertes individuelles et collectives;
- Négociation avec les PAP des compensations accordées;
- Conclusion d'ententes ou tentative de médiation;
- Paiement des indemnités;
- Appui aux personnes affectées.

6.4.1. Divulgence et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation

Cette première étape consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes. En consultant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire et d'anticiper sur les éventuels litiges.

L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

6.4.2. Estimation des pertes individuelles et collectives

Les principes d'indemnisation doivent favoriser les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

6.4.3. Négociation avec les PAP des compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et de déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation doit être accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bienfondé de la compensation offerte.

Le plan d'action de réinstallation exige que les PAP soient informées des options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront droit de les remettre en cause et devront être informées des recours à leur disposition.

Il est important de rappeler que les principes d'indemnisation reconnaissent les pertes de tous les membres majeurs d'un ménage et non seulement celles du chef de ménage. Ainsi, les compensations devront être établies sur une base individuelle et les indemnités versées directement aux épouses d'un chef de ménage ou à ses enfants majeurs, si ces derniers subissent des pertes personnelles.

Afin que chaque PAP puisse suivre l'évolution des diverses étapes de réinstallation, une fiche décrivant les étapes à suivre devrait être remise à chaque PAP. Ces fiches pourront indiquer, le montant négocié des indemnités, le paiement desdites indemnités, et le moment où chaque PAP pourra prendre possession des compensations, etc.

6.4.4. Conclusion d'ententes ou tentative de médiation

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, le Comité d'indemnisation signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné un certain niveau d'alphabétisation dans la zone, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties et la section correspondante de la fiche de suivi du PAP sera remplie et signée par la PAP et le comité d'indemnisation.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.

6.4.5. Paiement des indemnités

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, le Comité d'indemnisation procède au versement des indemnités avec diligence dans une banque ou une caisse locale.

Les versements en argent comptant seront faits de manière d'un seul tenant après vérification intégrale des justificatifs et confirmation par acte notarié. Les PAP signeront la fiche de suivi reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

6.4.6. Appui aux personnes affectées

Le processus de compensation est un processus qui sera totalement nouveau pour les personnes affectées, afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus, le plan d'action de réinstallation doit prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Cette campagne mettra à contribution des organisations locales possédant de l'expérience en sensibilisation communautaire. Une cellule d'appui pourrait être mise sur pied pour accompagner les PAP.

VII. MECANISMES DE GESTIONS DES PLAINTES

Durant toutes les phases de mise en œuvre du PASEB 2, des litiges, plaintes, conflits ou réclamations peuvent surgir, c'est pourquoi le PASEB 2 a élaboré un mécanisme de gestion des plaintes (MGP) dont la synthèse est présentée comme suit :

7.1 MECANISME PROPOSE

7.1.1 Vision globale

Le PASEB 2 cherche à encourager ses partenaires directs et autres parties prenantes à apporter des commentaires sur la progression, la normalité et l'efficacité des activités. Le MGP vient renforcer la culture de redevabilité permettant d'améliorer la qualité des prestations et appuis du PASEB 2 et les relations qu'il établit avec l'ensemble des acteurs.

Le PASEB 2 souhaite encourager son personnel, ses acteurs et les structures partenaires à :

- Reconnaître que des erreurs peuvent être commises et s'engage à en tirer des leçons ;
- Faire plus que de simplement « écouter » les parties prenantes en élargissant la participation, en particulier en vers les bénéficiaires dans ses interventions.

Le PASEB 2 cherche à mettre en place un mécanisme pour pouvoir répondre à toutes plaintes et réclamations possibles, surtout dans le cadre de son intervention

Les plaintes peuvent concerner le manque d'enseignant, un enseignant absentéiste, la fourniture scolaire non distribuée, suggestion pour aménagement ou réhabilitation/structuration d'un espace vert, comité de gestion qui ne réunit pas, un prestataire qui ne respecte pas ses engagements vis-à-vis du projet, ou du COGES, ou de ses employés, etc.,

Cette procédure permet d'éviter le recours aux tribunaux qui nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée et qui peut entraîner en plus des frais importants pour le plaignant n'est pas encouragé même s'il reste une possibilité pour tout plaignant.

7.1.2 Mécanisme interne de résolution amiable du PASEB 2

Un principe fondamental du MGP est la célérité dans le traitement des plaintes des PAP. De ce fait, la plainte peut survenir à tout moment. Cependant, le MGP doit pouvoir traiter les cas dans une durée raisonnable et le plus tôt possible.

Après les plaintes et accord sur les changements à apporter pour une meilleure prise en compte des intérêts des PAP, un procès-verbal devra garantir cette entente et les modifications nécessaires seront apportées. Il appartiendra à l'administration locale en rapport avec les structures d'exécution du PASEB 2 d'en informer les PAP.

Le processus prévu par le PASEB 2 comprend les deux étapes principales suivantes :

Etape 1 : l'enregistrement de la plainte ou du litige ;

Etape 2 : le traitement à l'amiable avec 2 niveaux successifs :

- a) traitement interne par le MGP du PASEB 2 ;
- b) en cas d'échec du traitement de la plainte suivant le MGP du PASEB 2, il sera fait recours au Médiateur de la République.

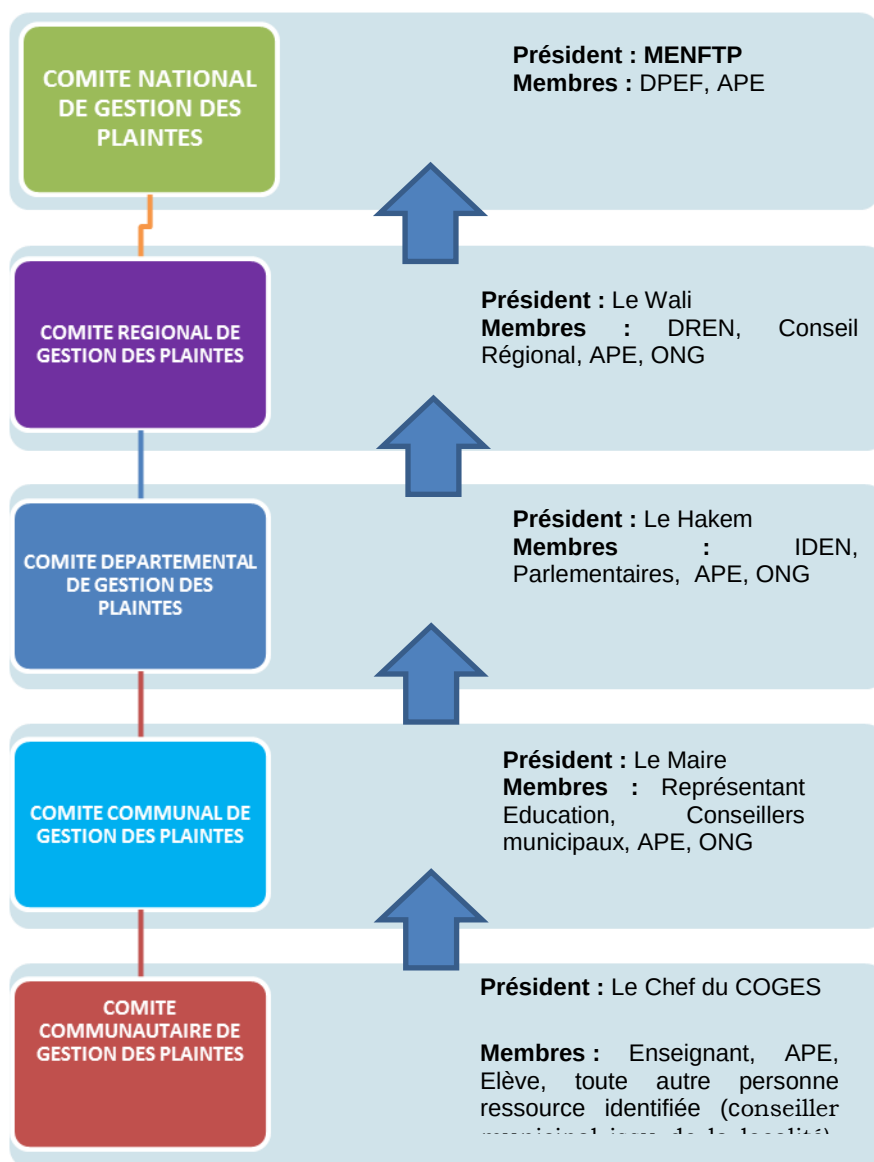
Par ailleurs, il arrive qu'une plainte requiert le recours à la justice, dans ce cas un niveau 3 sera prévu.

Niveau 1 : MGP du PASEB 2

Face à une plainte enregistrée, le PASEB 2 réagira en examinant, par l'instance idoine (communautaire, communale, départementale, régionale, nationale), si la doléance du plaignant apparaît fondée. Selon les cas, une réponse positive (prise en compte de la plainte) ou négative (refus de la doléance) sera apportée. Pour le premier cas la plainte est considérée comme clôturée.

Dans le cas où l'ayant droit serait insatisfait, possibilité lui sera offerte de faire remonter la plainte au niveau supérieur.

L'architecture du MGP du PASEB 2 est présentée dans le graphique ci-dessous :



Architecture du mécanisme de gestion des plaintes du PASEB 2 - Mauritanie

Niveau 2: Recours au Médiateur de la République

Le Médiateur de la République est une institution constitutionnelle relevant de la Présidence de la République Islamique de Mauritanie. Chaque citoyen mauritanien qui estime être lésé par une action de l'Administration peut y faire appel. Dans le cas du PASEB 2, le Médiateur de la République ne sera saisi que lorsque le MGP évoqué au niveau 1 ci-dessus n'aura pas permis d'aboutir à une solution acceptable par les parties.

Niveau 3 : Recours à la justice

Le plaignant aura la possibilité de recourir à la voie judiciaire à toutes les étapes en cas de refus de l'irrecevabilité de sa plainte, de la solution du ou des comités de gestion des plaintes. La stratégie de communication visera à sensibiliser les populations pour qu'elles acceptent d'épuiser toutes les voies de résolution à l'amiable et de ne favoriser la voie judiciaire qu'en dernier ressort. Toutefois, cette procédure ne sera pas prise en

charge par le projet, n'entraîne pas son arrêt du projet. Le projet pourra s'ajuster si la justice donne raison au plaignant.

7.1.3 Fonctionnement du MGP du PASEB 2

Pour assurer un fonctionnement efficace du MGP, un budget devra être mis à leur disposition pour le fonctionnement. Un forfait trimestriel pourra être affecté à chaque comité. Ne connaissant pas au stade actuel le nombre de COGES bénéficiaires, il serait difficile d'estimer le coût global lié à la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes. Toutefois, les COGES devront fonctionner sur la base d'un règlement intérieur avec des directives claires d'utilisation des ressources car toute ressource utilisée dans le cadre du MGP devra être justifiée.

Il est à noter que l'arrangement à l'amiable sera privilégié dans le cadre du projet. Le plaignant ne fera recours à la justice que si le MGP (à travers ses différents CGP) n'a pas pu résoudre le problème.

La préférence pour la résolution de chaque problème posé sera accordée aux approches culturelles locales de gestion et de règlement des conflits.

Le présent MGP sera affiné à la fin de la première année de mise en œuvre du projet.

7.2 MISE EN PLACE DU COMITE DE GESTION DES PLAINTES

Le MGP commence par l'installation du comité de gestion des plaintes en sigle CGP. Ce comité est composé de 3 à 5 personnes représentant les différentes parties concernées par les activités à chacun des 5 niveaux du MGP (communautaire, communal, départemental, régional et national).

Le CGP travaillera en collaboration avec les différentes structures concernées.

Du point de vue opérationnel, le tableau 1 ci-dessous récapitule la composition du CGP selon le niveau:

Composition du CGP selon le niveau

Niveau	Président	Membres
Communautaire	Président du COGES	Enseignant, APE, Elève, toute autre personne ressource identifiée (conseiller municipal issu de la localité), ONG.
Communal	Maire	Représentant Education, Conseillers municipaux, APE, ONG
Départemental	Hakem	IDEN, Parlementaires, APE, ONG
Régional	Wali	DREN, Conseil Régional, APE
National	MENFP	DPEF, APE

Les plaintes peuvent être déposées directement au niveau du comité dont le siège sera le COGES concerné. Le point focal est chargé de transmettre les plaintes reçues au niveau du CGP pour enregistrement et traitement. Le traitement d'une plainte avec retour du procès-verbal au plaignant ne devra pas dépasser 10 jours. Pour assurer une meilleure gestion des plaintes, une fiche de remplissage de griefs (Annexe 1) sera mise à la disposition de chaque CGP.

Toutes les plaintes et leurs procès-verbaux seront archivés en version papier et numérique au niveau de la coordination régionale et de l'unité de coordination nationale du projet. Cette tâche sera sous la responsabilité du Responsable environnemental et social du projet.

7.3 ENREGISTREMENT DES PLAINTES

Une plainte peut –être anonyme ou formelle, elle sera toujours reçue et examinée. Si quelqu'un est analphabète, il pourra se faire accompagner d'un membre de sa famille ou s'exprimer en langue locale et le comité enregistrera sa plainte. Si quelqu'un ne peut pas se présenter physiquement pour déposer sa plainte, elle pourra la déposer dans les boîtes à suggestions et à plaintes qui seront mises en place par le PASEB 2 ou s'adresser aux CGP au niveau communautaire.

Les plaintes seront transmises vers le projet à travers les points focaux par :

- courrier électronique,
- courrier physique officiel ou non officiel,
- appel téléphonique,
- site web,
- Boîtes à suggestions et/ou à plaintes ;
- verbalement au siège du Comité de gestion des plaintes,
- lettre manuscrite du plaignant,
- réunion communautaire de sensibilisation des bénéficiaires sur les activités du projet et du MGP ;
- etc.

Le PASEB 2 mettra en place un registre des plaintes. L'existence de ce registre et les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés

d'enregistrer les plaintes, etc...) seront largement diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information.

Pour faciliter la collecte ou la réception des plaintes relatives à la mise en œuvre des activités, le PASEB 2 mettra en place les outils ci-après :

- Une fiche d'enregistrement des plaintes;
- un cahier registre ;
- un site web MGP ;
- un numéro de téléphone ouvert 24/24 ;
- une boîte à plaintes/suggestions.

Ces outils seront placés dans tous les comités de gestion des plaintes qui seront installés aux différents niveaux et peuvent enregistrer les plaintes verbales mais qui sont transcrites dans un autre endroit choisi de commun accord avec les membres du CGP concerné.

Toutes les plaintes recueillies sont enregistrées dans une fiche de plaintes et consignées dans un cahier registre pour archivage et suivi. Certaines plaintes sont enregistrées ou recueillies à un endroit public que choisira le comité de gestion des plaintes, il sera procédé à l'enregistrement de toutes les plaintes reçues (Un registre sera ouvert à cet effet) que ce soit une plainte soit par email ou par courrier (Voir modèle de fiche d'enregistrement des plaintes en annexe1).

Une fois la plainte est enregistrée et après la réunion du CGP, la fiche et le PV de la réunion sont transmis au PASEB 2.

Au niveau du PASEB 2, il sera placé un panneau de signalisation du MGP et une boîte à plaintes et/ou à suggestions. Un deuxième panneau sera placé dans un endroit public choisi par le CGP.

7.4 TRAITEMENT DES PLAINTES

Cette étape consiste à déterminer le type des plaintes tenant compte de sa sensibilité afin de déterminer quelle procédure ou mesure à appliquer pour une solution appropriée. Après réception de la plainte, le CGP siègera pour analyser la nature de plaintes et décider de la manière dont la plainte sera gérée et un accusé de réception sera envoyé au plaignant tout en lui expliquant comment sa plainte sera traitée et ce que le plaignant peut attendre du processus mis en place.

Si le plaignant est analphabète, le CGP lui demandera de se faire assister par un membre de sa famille pour fin utile.

7.5 TYPE DE PLAINTES

7.5.1 Plaintes et conflits potentiels spécifiques au PASEB 2

7.5.1.1 *Plaintes liées aux éventuelles réinstallations et indemnisations*

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de réinstallation et d'indemnisation peuvent être les suivants :

- Cas des plaintes environnementales/sécuritaires et des plaintes pour dommages de travaux publics,
- Cas des plaintes relatives à la réinstallation,
- Etc.

7.5.1.2 *Plaintes liées aux fonctionnements de la chaîne éducative appuyée par le PASEB 2*

Dans le cadre de la mise en œuvre du PASEB 2, certains types de plaintes probables pourraient être liés au recrutement des enseignants, à l'accessibilité et la disponibilité des manuels scolaires dans les écoles, au renforcement des capacités et appuis techniques des enseignants.

Plaintes liées à la répartition des enseignants dans les wilayas du PASEB 2 :

Lors de la répartition/affectation du personnel, de potentielles frustrations au sein de la communauté éducative pourraient être à l'origine de réclamations.

Plaintes liées au détournement des manuels scolaires :

Ce type de conflit pourrait être observé si le mécanisme de suivi et contrôle régulier n'est pas mis en place dans le cadre de l'amélioration de l'accessibilité et de la disponibilité du manuel scolaire tel que prévu dans le projet.

Plaintes liées aux décaissements basés sur les résultats au profit des COGES:

Ce type de conflits serait enregistré s'il y'a pas de transparence dans le mécanisme de financement basé sur la performance des COGES installées au niveau des écoles primaires publiques.

Renforcement des capacités et appuis techniques des enseignants et de l'encadrement :

Dans ce cas, le choix des enseignants et du personnel d'encadrement pourrait être à l'origine des conflits dans la mesure où les critères objectifs de sélection des enseignants retenus pour bénéficier de formations ou de stages ne sont pas appliqués.

7.5.2 Plaintes des travailleurs

La procédure prévue repose sur l'arsenal juridique existant avec les compétences dévolues à l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale (ITSS) dans ses missions de contrôle et de régulation sociale que lui consacrent la loi. A cet effet, pour faciliter l'intervention de l'ITSS dans la gestion des plaintes, en priorité en matière de prévention, ensuite de traitement, il devra être exigé à l'Entreprise de fournir dans son PGES un registre d'employeur, obligatoire pour plus de 10 personnes sur un chantier,

conformément à l'article 386 de la Loi N° 2004-017 portant code du travail. L'employeur doit tenir constamment à jour au lieu d'exploitation, et dans chaque établissement un registre dit "Registre d'employeur". Ce registre est destiné à recevoir:

- les renseignements concernant les personnes et les contrats les travailleurs et apprentis occupés dans l'établissement ;
- les indications concernant le travail effectué, les salaires et congés ;
- les visas, mises en demeure et observations des agents de l'inspection du travail et de la sécurité sociale, et toutes indications relatives aux conditions d'hygiène et de sécurité.

Directives

- Les travailleurs seront informés sur le mécanisme lors des ¼ d'heure de sécurité et les rapports de formation de l'entreprise devront en tenir compte.
- Tout nouveau travailleur sur le chantier sera sensibilisé par l'entreprise sur le mécanisme ; à cet effet, l'entreprise doit le prévoir dans ses activités d'induction ;
- Au démarrage de chaque chantier, l'entreprise devra former le personnel sur ce mécanisme de gestion des plaintes sous la supervision de la mission de contrôle ;
- La mise en œuvre de la procédure auprès de l'ITSS n'exclut pas la prise de mesures de sanctions par la mission de contrôle et l'Agence d'Exécution (AGEX) en application des dispositions contractuelles entre l'entreprise et l'AGEX.

NB. Les phases d'enquête, de médiation/conciliation, de recours judiciaire et de clôture relèvent d'une procédure dont la compétence revient à l'ITSS. L'AGEX et l'UCP devront assurer le suivi de la procédure et surveiller, le cas échéant, les décisions administratives prises par l'ITSS ou judiciaires qui sont du ressort du juge du travail. Des arrangements institutionnels sont prévus avec l'ITSS de la zone d'intervention du projet pour faciliter ses interventions.

7.5.3 Plaintes relatives aux Violences basées sur le genre (VBG) et (AES)

Le processus de traitement des plaintes relatives aux violences basées sur le genre suivra un processus particulier qui devra garantir la confidentialité et le recours judiciaire. L'information de la Banque et du PASEB 2 doivent se faire dans les 24 heures. Aucune information susceptible de révéler l'identité de la victime ne doit être conservée au niveau du mécanisme de gestion des plaintes.

Le projet met en œuvre un Mécanisme de gestion des plaintes (MGP) qui est géré par un opérateur désigné du MGP en collaboration avec la Cellule de gestion du projet. Les dénonciations de VBG et AES, les autres plaintes ou autres préoccupations peuvent être soumises en ligne, par téléphone, par courrier ou en personne.

Toutes les plaintes concernant les VBG et les AES doivent être immédiatement signalées à l'équipe spéciale de la Banque mondiale par l'opérateur du MGP.

L'opérateur du MGP transmettra les plaintes relatives à la VBG et AES au PASEB 2 pour leur résolution. Conformément au Plan d'action sur les VBG et les AES, le PASEB 2, par le biais du Prestataire de services et du Point focal/des Points focaux, mènera des investigations sur la plainte et, enfin, proposera à l'opérateur du MGP une résolution de la plainte, ou se référera à la police, le cas échéant. La confidentialité de

l'identité de le/a survivant(e) devrait également être préservée au moment de signaler tout incident à la police.

Une fois la plainte traitée et résolue, l'opérateur du MGP en informera le plaignant, à moins que la plainte n'ait été faite de façon anonyme. Les plaintes adressées aux gestionnaires ou au Prestataire de services seront transmises par ces derniers au MGP aux fins de leur traitement.

Si la plainte est déposée auprès du MGP par un/e survivant(e) ou au nom d'un/e survivante, le plaignant sera directement référé au Prestataire de services pour recevoir des services de soutien.

Prestataire de services

Le Prestataire de services est une organisation locale qui a l'expérience et la capacité nécessaires pour apporter un soutien aux survivant(e)s de VBG ou de AES. Le client, le(s) entrepreneur(s) et le consultant doivent établir une relation de travail avec le Prestataire de services, afin que les cas de VBG et de AES puissent leur être transmis en toute sécurité. Le Prestataire de services fournira également un soutien et des conseils aux Points focaux chargés des VBG et des AES, le cas échéant. Le Prestataire de services aura un représentant au sein de l'équipe de conformité et participera à la résolution des plaintes liées aux VBG et aux AES.

Points focaux chargés des VBG et des AES au sein du PASEB 2

La PASEB 2 confirmera que toutes les plaintes liées aux VBG et aux AES ont été transmises à la Banque mondiale par l'opérateur du MGP (ou autres moyennes).

Le PASEB 2 en rapport avec le prestataire examinera toutes les plaintes liées aux VBG et aux AES et conviendra d'un plan de résolution. Le Point focal pertinent sera chargé de la mise en œuvre de ce plan (c'est-à-dire que les questions concernant le personnel de l'entrepreneur devront être résolues par ce dernier ; celles en rapport avec le personnel du consultant par le consultant ; et les questions concernant le personnel du client par le client). Le Point focal fournira des conseils au PASEB 2 en ce qui concerne la résolution, y compris le renvoi à la police, si nécessaire. Ils seront assistés, le cas échéant, par le Prestataire de services.

Tous les points focaux au sein du PASEB 2 doivent être formés et habilités à résoudre les problèmes de VBG et de AES. Il est essentiel que tous les membres du personnel au sein du MGP et des comités de gestion comprennent les principes directeurs et les exigences éthiques qui régissent la prise en charge des survivant(e)s de VBG et de AES. Toutes les dénonciations doivent demeurer confidentielles et être transmises immédiatement au Prestataire de services représenté au sein du PASEB 21. Dans les cas de VBG et de AESE justifiant une action de la police, les Points focaux doivent, de manière appropriée, renvoyer la plainte : i) aux autorités ; ii) au Prestataire de services ; et iii) à la direction en vue d'une action ultérieure. Le client et la Banque mondiale doivent en être immédiatement informés.

¹ Les survivant(e)s de VBG et de AES pourraient avoir besoin d'accéder à des services de police, de justice, de santé, psychosociaux, de refuge sécuritaire et de moyens de subsistance pour commencer à se remettre de leur expérience de la violence.

Il importe de noter que concernant le VBG et AES l'approche doit être centrée sur les victimes. L'approche centrée sur les victimes se fonde sur un ensemble de principes et de compétences conçus pour guider les professionnels — quel que soit leur rôle — dans leurs échanges avec les victimes (surtout les femmes et les filles, mais aussi les hommes et les garçons) de violences sexuelles ou d'autres formes de violence. L'approche centrée sur les victimes vise à créer un environnement favorable dans lequel les droits des intéressés sont respectés et privilégiés, et dans lequel les victimes sont traitées avec dignité et respect. Cette approche aide à promouvoir le rétablissement de la victime et sa capacité à identifier et exprimer ses besoins et souhaits, ainsi qu'à renforcer sa capacité à prendre des décisions sur d'éventuelles interventions.

7.6 EXAMEN ET INVESTIGATION SUR LES PLAINTES

7.6.1 Plaintes liées aux PASEB 2

L'investigation y relative sera menée en premier lieu par les personnes mandatées par le CGP pour chercher une issue favorable. Si le CGP n'a pas pu la résoudre, il saisira dans un délai de 48 heures à dater de l'échec de son enquête le CGP du niveau supérieur, pour les dispositions à prendre et en informera le PASEB 2 pour suivi. Le CGP qui dispose à son tour de 72 heures pour examiner la plainte et déclencher une investigation devant aboutir à trouver une issue en conformité avec la réglementation nationale et les procédures mises en places dans la confidentialité. Pour ce cas, un délai maximum de cinq (5) jours est requis pour l'enquête non compris dans le délai de traitement de ce type de plainte visé plus haut.

7.6.2 Plaintes des travailleurs

Trois voies de soumission de plaintes des travailleurs sont prévues :

1. la plainte est enregistrée dans le fascicule ouvert par l'entreprise. Ce fascicule est contrôlé régulièrement par la mission de contrôle, de même que les trois autres fascicules prévus par la réglementation nationale ;
2. la plainte est reçue via un cahier de doléances ouvert au niveau de la mission de contrôle (la plainte peut – être transmise de manière ouverte ou sous anonymat).
3. la plainte est transmise directement à l'ITSS de manière ouverte ou sous anonymat comme le prévoit la réglementation en vigueur.

Le plaignant pourra recourir concomitamment à ces trois canaux.

7.6.3 Plaintes liées aux VBG et AES

Un délai maximum de trois (3) jours est accordé pour examen et enquête y relatifs compte tenu de son hypersensibilité. Pour ce faire, le CGP mobilisera immédiatement l'expertise compétente pour traitement de ce cas, le cas échéant saisira le CGP supérieur et informera le PASEB 2.

Le CGP pourra contacter directement les ONG partenaires évoluant dans la thématique pour prise en charge des questions les intéressant.

Le PASEB 2 en rapport avec le prestataire examinera toutes les plaintes liées aux VBG et aux AES et conviendra d'un plan de résolution. Le Point focal pertinent sera chargé de la mise en œuvre de ce plan (c'est-à-dire que les questions concernant le personnel de l'entrepreneur devront être résolues par ce dernier ; celles en rapport avec le personnel du consultant par le consultant ; et les questions concernant le personnel du client par le client). Le Point focal fournira des conseils au PASEB 2 en ce qui concerne la résolution, y compris le renvoi à la police, si nécessaire. Ils seront assistés, le cas échéant, par le Prestataire de services.

Tous les points focaux au sein du PASEB 2 doivent être formés et habilités à résoudre les problèmes de VBG et de AES. Il est essentiel que tous les membres du personnel au sein du MGP et des comités de gestion comprennent les principes directeurs et les exigences éthiques qui régissent la prise en charge des survivant(e)s de VBG et de AES. Toutes les dénonciations doivent demeurer confidentielles et être transmises immédiatement au Prestataire de services représenté au sein du PASEB 2. Dans les cas de VBG et de AESE justifiant une action de la police, les Points focaux doivent, de manière appropriée, renvoyer la plainte : i) aux autorités ; ii) au Prestataire de services ; et iii) à la direction en vue d'une action ultérieure. Le client et la Banque mondiale doivent en être immédiatement informés.

Dans les trois types de plaintes, si l'examen et les investigations révèlent que cette plainte n'est pas valide ou non recevable car ne concernant pas une activité du PASEB 2, la plainte sera rejetée et aucune action y afférente ne sera plus menée. Dans le cas d'une activité qui rentre dans le domaine d'action du PASEB 2, le rapport d'enquête sera transmis au PASEB 2 qui le transmet au bailleur de fonds.

7.7 PRINCIPAUX PILIERS DU MGP

Les principaux piliers d'un MGP sont :

- Engagement: Intégration de la gestion des plaintes dans l'ADN d'un projet de développement;
- Principes: Objectivité et indépendance; simplicité et accessibilité; réactivité et efficacité; célérité et proportionnalité; et inclusion sociale;
- Personnes: Personnel dédié et passionné; formation et apprentissage continu
- Processus Itératif: Décrire et faire connaître les procédures pour chaque étapes du MGP
- Analyse: Revoir et agir régulièrement sur les données et les tendances en matière des doléances.

7.8 REPONSE ET PRISE DE MESURES

A la suite d'un examen et d'une enquête, le résultat y relatif sera communiqué au plaignant pour apaiser le climat entre les deux parties. Une plainte formelle exige une réponse rapide de la part du CGP correspondant ou/et du PASEB 2.

Il est fondamental de communiquer clairement à la personne plaignante les constats issus des processus d'examen et d'enquête et de la tenir dûment informée des mesures qui seront prises à la suite de ce qui a été décidé. Il pourrait parfois être nécessaire d'informer la communauté en général des mesures qui seront prises si celle-ci a aussi été touchée.

Les réponses peuvent se faire par écrit, par téléphone ou verbalement selon ce qui aura été convenu avec la personne plaignante et elles devront être documentées. Pour des plaintes anonymes, on fait les investigations et on apporte les corrections nécessaires et le dossier est clos.

Délai de réponse au plaignant

Nature de plaintes	Délai de réponse aux plaintes
Plaintes générales PASEB 2	1 à 3 jours
Plaintes des travailleurs	1 à 3 jours
Plaintes hypersensibles	sans délai par le Prestataire VBG

Il est à signaler que la réponse à une plainte peut être négative ou la réclamation jugée non fondée. Comme elle peut aussi être positive et accompagnée d'une proposition de solution.

Si la réponse n'est pas acceptée, la personne plaignante ou son équipe peut faire appel de la décision.

Si la réponse est positive, la réclamation traitée, clôturée et le processus documenté.

7.9 REACTION DU PLAIGNANT OU PROCEDURE D'APPEL

Si la réponse n'est pas acceptée et que les parties concernées ne peuvent parvenir à une solution à l'amiable, le plaignant peut décider de faire appel de la réponse. La procédure d'appel permet de réexaminer l'enquête déjà effectuée et de déterminer s'il y a lieu de maintenir la première décision ou d'en prendre une nouvelle sur la base des constats issus de ce réexamen. Si cela a été traité au niveau du CGP, le plaignant peut faire appel au CGP directement afin de réexaminer sa plainte. Si la plainte avait déjà fait l'objet d'examen par le CGP et qu'il n'y a pas eu de suite favorable, le plaignant pourra saisir directement le niveau supérieur et/ou le PASEB 2.

En cas d'échec de recours, le plaignant peut recourir au circuit du médiateur de la république ou aux tribunaux.

7.10 RESOLUTION DE COMMUN ACCORD

Le CGP assurera le traitement des plaintes en favorisant le règlement à l'amiable des plaintes. En cas d'épuisement de toutes les tentatives possibles d'arrangement au niveau du CGP, le requérant peut saisir le médiateur de la république et dans le cas de non conciliation ou arbitrage, il peut saisir la justice.

Le recours aux tribunaux, bien qu'il ne soit pas recommandé demeure la solution ultime en cas d'échec de la solution à l'amiable. Mais une plaignante peut faire ce recours à tout moment, surtout s'il n'a pas connaissance ou ne fait pas confiance du MGP.

La résolution des plaintes a comme résultat attendu que toutes les parties concernées par la plainte parviennent à un accord et, plus important encore, la plaignante est satisfaite du fait que la plainte a été traitée de façon juste et appropriée et que les mesures qui ont été prises apportent une solution.

Cet accord entre le CGP et le Plaignant doit être mentionné et documenté dans la fiche de plainte et dans la base de données. Cette dernière est contresignée par le plaignant et le président du CGP.

Pour les plaintes liées aux VBG et AES, les spécialistes accompagneront la survivante vers les services dont elle a besoin.

7.11 ENREGISTREMENT ET SUIVI ÉVALUATION DES PLAINTES

Pour assurer une bonne gestion des plaintes reçues, mettra en place une base de données qui permettra de savoir combien de plaintes ont été reçues et par qui, de quel endroit et de qui, à quel sujet, quand et comment l'organisation a répondu à la plainte et quelles mesures ont été prises. Le PASEB 2 fera l'analyse mensuelle données afin de dégager des tendances et de prendre les dispositions utiles pour améliorer la gestion des plaintes..

Pour ce faire, le PASEB 2 à travers le CGP se servira des outils ci-après:

- Fiche d'enregistrement des plaintes;
- Registre des plaintes ;
- Base de données des plaintes.

La fiche d'enregistrement est mise à la disposition du plaignant qui se présente au lieu d'enregistrement pour déposer sa plainte (Voir le contenu de la fiche en annexe 2). Cette fiche peut être saisie à la machine pour les personnes ayant accès à l'outil informatique, mais elle peut aussi être remplie au manuscrit tout en respectant son contenu. Si la plainte est verbale ou par téléphone; elle sera transcrite sur la fiche pour raison de traçabilité. Si elle est envoyée par écrit, elle sera conservée comme telle mais consignée dans le cahier registre.

Le registre des plaintes est un cahier qui indique le nom du plaignant, les coordonnées téléphoniques et adresse physique, la date du dépôt de sa plainte, le résumé de sa plainte/doléance, la date de la notification de sa réponse et la date d'extinction de sa plainte puis sa signature le cas échéant. Ce registre est conservé par le CGP.

Il est à signaler que la personne responsable du volet « environnemental et social » du PASEB 2 est celle qui coordonne tout le processus de l'évaluation du MGP de même que le suivi direct et permanent qui reçoit tous les rapports de gestion des plaintes, les exploite et tient informé le PASEB 2 qui transmet les rapports relatifs aux plaintes hypersensibles à la Banque Mondiale ou autre bailleur éventuel après exploitation pour

information et avis. Il agrège toutes les réclamations dans une **base de données** ² qui sera l'outil principal du suivi – évaluation.

Ce suivi est d'abord à travers les rapports puis sur terrain lors de ses missions de supervision.

Le responsable environnemental et social travaille en collaboration avec le CGP (notamment le point focal en charge des plaintes) à tous les niveaux et est appelé à effectuer au minimum une mission par trimestre pour se rendre compte du fonctionnement du MGP. En fonction des cas, sa présence sur le terrain est nécessaire pour faire avancer les réclamations et préoccupations soulevées dans les différents rapports reçus.

Toutes les résolutions des plaintes sont transmises au PASEB 2 qui les transmet à la Banque mondiale pour information et avis. Ces résolutions sont des annexes au rapport de suivi environnemental et social.

Ces missions de supervision permettront d'évaluer aussi l'efficacité du MGP mis en place en plus des suggestions et commentaires venant à travers les boîtes à plaintes.

Indicateurs de suivi: les indicateurs suivants permettent de mesurer le résultat et la performance du MGP:

- Nombre de plaintes reçues et traitées ;
- Nombre de plaignants satisfaits de la réponse leur réservée;
- Nombre de réunion de sensibilisation au MGP réalisé ;
- Nombre de plaintes jugées non recevables ;
- Nombre des plaintes ayant fait recours au médiateur et au tribunal ;
- Durée de traitement des plaintes.

Les données relatives à ces indicateurs seront collectées au quotidien (cf. tableau de suivi en Annexe 3). par le CGP et transmises au PASEB 2 à travers le moyen approprié le plus rapide (internet suivi de transmission par courrier)

7.12 MISE EN ŒUVRE DU MGP

7.12.1 Renforcement des capacités afin de permettre la réussite du MGP

Le présent MGP prévoit des ateliers de renforcement des capacités de tous les partenaires et staff du PASEB 2 sur le MGP.

Ces ateliers auront comme cible: les membres des CGP à tous les niveaux, les communautés locales, les entreprises, les bureaux de contrôle, les partenaires institutionnels impliqués dans la mise en œuvre des activités, quelques représentants de la société civile.

² Les informations sur les VBG restent confidentielles et doivent être gardées dans un endroit sécurisé. Aucune information permettant d'identifier les concernées ne doit être publiée au niveau des comités ou du PASEB 2.

7.12.2 Diffusion de l'information sur le MGP

Le MGP fera l'objet d'un partage avec l'ensemble des partenaires nationaux, locaux, techniques et financiers du PASEB 2 pour information et avis. Il sera largement publié. Après la non objection des partenaires et la prise en compte de l'ensemble de leurs commentaires et suggestions, le PASEB 2 organisera des ateliers de renforcement des capacités sur le MGP. Tous les partenaires et prestataires opérationnels impliqués dans la mise en œuvre des activités de PASEB 2 ainsi que le personnel concerné prendront part à cet atelier.

Un panneau sera installé sur le bon droit pour indiquer le lieu de réception des plaintes et les coordonnées du CGP.

Le message écrit sur le panneau doit être en arabe et en français (Voir le modèle de panneau et son contenu en annexe 4). Toutes les activités, toutes les prestations de services et tous les consultants ayant un contrat avec le PASEB 2 sont assujettis ou soumis au respect strict du présent mécanisme de gestion des plaintes, c'est-à-dire, que le présent mécanisme fait partie des clauses des contrats. Tout le personnel des prestataires et est sensé connaître les prescrits de ce MGP et s'y conformer.

7.12.3 Plan de communication du MGP

Plan de communication

Quoi communiquer?	Quand ?	A qui?	Par qui et Comment?
Le mécanisme de gestion des plaintes	Après validation et la non objection du bailleur	Tous les partenaires, prestataires, personnel du PASEB 2 et les CGP.	Par le PASEB 2 sous forme d'ateliers de renforcement des capacités et campagnes de sensibilisation
Circuit du mécanisme de gestion de plaintes	avant le démarrage des travaux des activités	L'ensemble des acteurs concernés	PASEB 2 et Comités de gestion des plaintes et conflits (CGP) sous forme de briefing
Lieu où déposer les plaintes et coordonnées des personnes à contacter	avant le démarrage des travaux des activités	Populations riveraines, ouvriers et bénéficiaires de l'activité	Par le CGP à travers les moyens de communication locaux ou les affiches aux endroits publics
	Au démarrage des travaux des activités	Populations riveraines, ouvriers et bénéficiaires l'activité du projet	Par le CGP et PASEB 2 en posant un panneau d'affichage ou de sensibilisation
	Maximum 14 jours après l'approbation de la version finale du MGP	Public et visiteurs	Par PASEB 2 à travers les moyens de communication locaux
La durée, les activités et les conditions de	15 jours avant le démarrage des travaux	Autorités administratives	Par PASEB 2 et les entrepreneurs

recrutement de la Main d'œuvre			
Bonnes pratiques afin d'éviter les abus sexuels et autres préjudices	Au démarrage du projet et prévoir un quart d'heure de sécurité quotidien durant toute la durée des travaux	Les travailleurs et bureau contrôle	Par PASEB 2 et les entrepreneurs
L'évolution des travaux, circuit du MGP, avis des acteurs sur le MGP	Chaque six mois	Communautés bénéficiaires, ouvriers et PASEB 2	Par le CGP et PASEB 2
Résolution des plaintes et recours	Chaque trimestre durant toute la durée des travaux	Communautés bénéficiaires, PASEB 2	Par le CGP via un rapport
Violence basée sur le genre et Abus et Exploitation Sexuel	Immédiatement après réception	Le PASEB 2 et la Banque Mondiale et autre bailleur éventuel	Par le PASEB 2 via les CGP
MGP validé	5 jours après validation	Public	Le PASEB 2

7.12.4 Budget de mise en œuvre du MGP

Le coût relatif à la mise en œuvre du MGP prend en charge les ateliers de partage du MGP, les campagnes de sensibilisation, le renforcement des capacités des partenaires, prestataires et personnel, les frais de fabrication de boîte à suggestion, panneaux d'affichage et l'acquisition des cahiers registre et fiches d'enregistrement des plaintes.

Ce budget doit être supporté par le PASEB 2 dans le cadre de son volet communication.

Budget pour la mise en œuvre du MGP du PASEB 2

N°	RUBRIQUE	Quantité	Coût Unitaire	Coût total MRU	Observations
1	Panneaux d'affichage	10	10 000	100 000	7 panneaux au niveau des 7 wilayas et 3 au niveau central
2	Boîte à suggestions	10	2 000	20 000	10 boîtes
3	Messages via les média locaux	3	FF	30 000	3 diffusions par mois
4	Cahier registre + papiers	10	10 000	100 000	10 lots
5	Atelier de sensibilisation	8	200 000	1 600 000	7 ateliers régionaux et 1 au niveau central
6	Campagnes de sensibilisation	2	FF	200 000	2 campagnes / an
	TOTAL (50 000 US\$)			2 050 000	

VIII. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

8.1. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation

8.1.1. Objectif

L'objectif général des consultations du public est d'assurer la participation des populations au processus de planification des actions du projet et la prise en compte de leurs avis dans le processus décisionnel. Il s'agit plus exactement de:

- informer les populations sur le projet et ses activités ;
- permettre aux populations de se prononcer, d'émettre leur avis sur le projet ;
- identifier et de recueillir les préoccupations (besoins, attentes, craintes, etc.) des populations ainsi que leurs recommandations et suggestions à l'endroit du projet.

Le public a été consulté dans le cadre du processus d'élaboration du CPR (et du CGES) afin de l'informer sur les objectifs du projet.

Ces consultations doivent se poursuivre durant la réalisation des PAR/PSR, éventuels et durant toute la durée de vie du projet. Les consultations à cette étape ont pris plusieurs formes : entretiens individuels ; focus group etc. Des séries d'échanges ont eu lieu avec les populations concernées, les services techniques, les collectivités territoriales et diverses organisations (comités de gestion, femmes ; jeunes etc.). Les principaux outils utilisés sont les guides d'entretiens individuels et en focus group.

8.1.2. Étendue des consultations du public et acteurs concernés

Dans le cadre de la présente mission, les consultations du public se sont étendues à toutes les wilayas (Hodh Charghi, Hodh Gharbi, Assaba, Guidimakha, Nouakchott Sud, et Gorgol) conformément au calendrier établi (Annexe 7). Les rencontres ont concerné les autorités, les DREN, les DREDD, les Directeurs d'écoles, les inspecteurs, les professeurs, les enseignants, les élus, les ONG et les APE/COGES (voir PV, Photos et listes en Annexe 8).

8.1.3. Méthodologie et thématiques discutées

La consultation du public a consisté en des entretiens semi-structurés et des focus group qui ont réuni les acteurs (autorités, élus, DREN, DREDD, APE, Inspecteurs, Enseignants, Professeurs, ONG, OSP, Représentants des populations.). Selon les catégories d'acteurs et leur domaine d'intervention spécifique, les thèmes majeurs suivants ont été soulevés et discutés : le projet (présentation) ; les capacités environnementales dans la gestion des projets ; l'implication dans le suivi de la mise en œuvre du projet ; le genre et les personnes vulnérables ; l'expérience en matière de réinstallation ; les mécanismes locaux de participation du public ; les mécanismes locaux de résolution des conflits ; la situation foncière des zones potentielles du Projet ; les préoccupations, besoins, attentes et craintes vis-à-vis du Projet; les recommandations et suggestions.

Le tableau suivant résume les activités de terrains concernant les différents types de consultations.

Tableau 6 : Récapitulatif des consultations réalisées sur le terrain par wilaya, par acteur et par type d'entretiens:

Wilaya (Régions)	Site	Acteurs	Type de consultations	
			Interview individuel	Focus group
Hodh Charghi	Néma	Wali, DREN, DREDD	x	
		Certains Présidents et membres de bureaux APE au Hodh Charghi, IDEN, certains Directeurs et Directrices Ecoles fondamentales et secondaires, Enseignants et enseignantes, des ONGs, APE, COGES		X
Hodh Gharbi	Aioun, Oum lehbal	Wali, DREN, DREDD	x	
		Certains Présidents et membres de bureaux APE au Hodh Gharbi, IDENs, Certains Directeurs et Directrices Ecoles fondamentales et secondaires, Enseignants et enseignantes, des ONGs, APE, COGES		X
Assaba	Kiffa, Belewar	Wali, Wali Mouçaid, DREN, DRENA, DREDD	x	
		Certains Présidents et membres de bureaux APE en Assaba, IDEN, certains Directeurs et Directrices Ecoles fondamentales et secondaires, Enseignants et enseignantes, des ONGs, APE, COGES		X
Guidimakha	Sélibaby	Wali, Hakem, Sélibaby, DREN, DRENA, DREDD	x	
		Certains Présidents et membres de bureaux APE au Guidimakha, IDEN, certains Directeurs et Directrices Ecoles fondamentales et secondaires, Enseignants et enseignantes, des ONGs, APE, COGES		X
Nouakchott Sud	Arafat	Wali Mouçaid, DREN, DRENA, DREDD	x	
		Certains Présidents et membres de bureaux APE à Nouakchott Sud, IDENs, certains Directeurs et Directrices Ecoles fondamentales et secondaires, Enseignants et enseignantes, des ONGs, APE, COGES		X
Gorgol	Kaédi	Hakem, DREN p.i, DREDD	x	
		Certains Présidents et membres de bureaux APE, certains Directeurs et Directrices Ecoles, Enseignants et enseignantes, des ONGs, APE, COGES		X

8.2. Synthèse des concertations avec les acteurs locaux

Les rencontres avec ces différents acteurs concernés par le projet, les responsables de collectivités, les populations (bénéficiaires, personnes affectées) ont été les temps forts de ces consultations. Plusieurs niveaux de consultation ont été déroulés. Les objectifs étaient d'informer ces différents acteurs concernés (autorités, STD, collectivités, représentants des OSP, des APE /COGES, représentants des ONG, et populations en particulier) sur les objectifs du projet, recueillir leurs points de vue, recenser les impacts du projet et les recommandations et suggestions permettant d'optimiser le projet.

En ce qui concerne les impacts sociaux susceptibles d'enclencher un PAR, les différentes personnes rencontrées ont reconnu que le projet leur serait d'une grande utilité, que les impacts positifs sont considérables. Elles ont par conséquent affirmé que l'implication des autorités, des collectivités territoriales, des STD, des ONG et des OSP, appuyé par un programme de sensibilisation va faciliter l'acceptation sociale du projet et le consentement à céder des espaces même dans les zones « dites sensibles ». La sensibilisation et l'implication des différents acteurs et des personnes susceptibles d'être affectées par le projet vont assurer le succès des interventions du projet.

8.2.1. Perception du Projet par les parties prenantes

Globalement, le Projet a été bien perçu et vivement attendu par les bénéficiaires des wilayas visitées. Les préoccupations soulevées pour être adressées par le projet sont :

- Plusieurs établissements sont en rotation parfois entre collège et école primaire
- Dégradation des bâtiments scolaires (toitures trouées défectueuses, murs fissurés, pas de clôture, fenêtres et portes cassées, ...)
- L'absence de rampes pour l'accès des élèves handicapés
- Absence de bourses et de cantines pour les élèves issus de milieux très pauvres
- Effectif élevé des classes jusqu'à 70 voire 100 élèves par classe
- Faible offre en infrastructures scolaires
- Absence ou défectuosité de latrines
- Manque de tables bancs et autres équipements
- Blocs administratifs et scientifiques inexistantes ou inadaptés
- Manque de personnel enseignant (du primaire et du secondaire)
- Manque de formation continue et de mise à niveau des enseignants
- Manque de personnel d'appui pour gardiennage et nettoyage
- Problème d'insécurité dans les écoles à cause de l'absence ou la défectuosité des clôtures
- Manque et inadaptation de manuels scolaires et autres outils pédagogiques
- Manque de moyens de transport des élèves, surtout les filles entraînant leur abandon de l'école
- Faible capacité des APE

8.2.2. Recommandations des parties prenantes

- Renforcer les capacités institutionnelles, techniques, matérielles et logistiques des acteurs locaux : APE, DREN
- Accorder la priorité aux jeunes des localités les plus proches à compétence égale dans les recrutements pendant les travaux

- Renforcer la communication et la sensibilisation des populations sur l'apport du programme dans le développement socio-économique
- Appliquer les principes de bonne gouvernance et de transparence dans la préparation, l'exécution des travaux, l'exploitation la gestion et le suivi des infrastructures
- Promouvoir le regroupement des localités et le respect de la carte scolaire
- Corriger les disparités zonales dans l'accès aux services d'éducation et la réalisation des infrastructures sociales
- Améliorer les salaires des enseignants
- Instaurer des uniformes pour les élèves
- Responsabilisation accrue des acteurs locaux, notamment les APE et les DREN, dans la mise en œuvre et le suivi du projet
- Renforcer la qualité de l'enseignement et la durabilité des infrastructures
- Interdire le téléphone à l'école pour les élèves
- Installer des postes de santé dans les établissements scolaires
- Assurer une couverture en eau des écoles
- Installer des rampes pour l'accès des élèves handicapés
- Prévoir des bourses pour les élèves issus de familles très vulnérables
- Elargir les cantines scolaires aux localités très pauvres
- Améliorer la disponibilité des manuels scolaires et en matériel pédagogiques
- Prévoir des aires de repos pour les élèves
- Renforcer l'approche participative et inclusive (implication des municipalités et de la société civile, des femmes et des jeunes dans toutes les phases du projet)
- Réaliser des jardins maraichers, des espaces verts et des reboisements dans les écoles.

8.3. Diffusion de l'information au public

L'alinéa 2b de l'P.O 4.12 de la BM précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ». Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet. La consultation publique va au-delà d'une simple information des populations afin qu'elles puissent faire des observations.

Lors de la phase d'élaboration du PAR, parallèlement à l'étude socio-économique et au recensement des PAP, plusieurs séances de sensibilisation, d'échanges d'information et de consultation devront avoir lieu. Il s'agit de consultations participatives tenues auprès des populations affectées par le projet et des autres acteurs impliqués dans le processus. Ces séances de consultation, permettront de présenter la démarche d'informer la population sur les étapes à suivre.

Les PAP devront également savoir qu'elles seront consultées pendant toutes les étapes de mise en œuvre du PAR et que leurs souhaits et opinions pourront en tout temps être exprimés.

Les PAR et PSR seront mis à la disposition du public et largement diffusés au niveau local, régional et national.

IX. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

9.1. Processus de préparation du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

L'Unité de Gestion du Projet relevant du MENFP est responsable de la mise en œuvre aussi bien du CPR que du PAR. Elle coordonne toutes les activités en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par la préparation des PAR.

Etapes de la sélection sociale (screening) des microprojets

La sélection sociale des microprojets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre. Une fiche de sélection est donnée en annexe. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

Etape 1: Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du Projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par l'Expert Social qui sera recruté à temps partiel par le Projet pour appuyer l'Unité de gestion du Projet. Le formulaire de sélection sociale comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire décrit en Annexe 2 du présent rapport.

Etape 2: Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur de l'étude sociale requise, l'Expert Social fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire : l'élaboration ou non d'un PAR ou d'un Plan Succinct de Réinstallation (PSR).

Le screening dans le processus d'approbation du sous projet

Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le microprojet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve. Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le microprojet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR ou un PSR.

Les sous-composantes seront catégorisées selon l'amplitude des impacts et selon la règle suivante:

- Plus de 200 personnes affectées (la sous-composante relève de la préparation d'un PAR) ;
- Moins de 200 personnes affectées (la sous-composante relève de la préparation d'un PSR).

Le tableau suivant fait un résumé des critères permettant de déclencher les instruments de réinstallation :

Tableau 7 : Instruments de réinstallation des populations affectées

Critères	Instruments de réinstallation	Contenu
>200 PAP	Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	Description du Projet, impacts potentiels du projet, objectifs, études socio-économiques, cadre juridique et institutionnel de la réinstallation, éligibilité à la réinstallation, estimation des pertes et indemnisation, mesures de réinstallation, sélection, préparation du site et relocalisation, logements, infrastructures et services sociaux ; Protection et gestion environnementale ; participation communautaire, intégration avec les populations hôtes, Procédures de recours ; responsabilité organisationnelle ; calendrier d'exécution ; coût et budget ; suivi et évaluation.
Moins de 200 PAP	Plan succinct de réinstallation ou Plan résumé de réinstallation (PSR)	Enquête démographique sur les personnes déplacées et estimation de leurs actifs ; description de la compensation et autre forme d'aide à la réinstallation ; consultation avec les populations déplacées et alternatives acceptables ; responsabilité institutionnelle de l'exécution ; procédures de réparation des torts ; dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; calendrier et budget.

Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

Le tableau ci-dessous indique le processus de préparation d'un PAR /PSR.

Tableau 8 : Processus de préparation des PAR/PSR

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Information des PAP	UGP, Collectivités concernées	Affichage Radio locale Assemblée villageoise	Au début du processus
Détermination du (des) sous projet (s) à financer	MENFP, UGP, MEDD, MEF	Recrutement d'un consultant pour la sélection sociale	Avant l'élaboration des PAR/PSR
Elaboration d'un PAR/PSR	MENFP, UGP, MEDD; Acteurs concernés ; Commissions d'expropriation	Recrutement d'un consultant pour : la réalisation de l'étude socio-économique ; la négociation des barèmes de compensations / indemnisations ; la planification	Après les résultats de la sélection sociale
Approbation du PAR	MENFP, MEDD, UGP ; Banque mondiale Collectivités concernées (PAPs)	Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAPs, Collectivités concernées Transmission du document validé à la Banque	A la fin de l'élaboration des PAR/PSR

9.1.1. Approbation des PAR

Une fois acceptés par les collectivités territoriales, les plans de réinstallation vont subir un processus de sélection finale pour s'assurer qu'aucun individu ou ménage ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation involontaire soient préparés et mis à la disposition des individus ou ménages affectés. Une fois que le plan de réinstallation est approuvé par les autorités locales et

nationales, il est transmis à la Banque mondiale pour évaluation et approbation. Le PAR doit être publié par le Gouvernement et la BM.

9.2. Mise en œuvre

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités territoriales concernées. Le tableau suivant dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables :

Tableau 9 : Actions principales et parties responsables

N°	Actions exigées	Parties responsables
1	Préparation du PAR ou PSR	MEDD, MENFP, UGP
2	Approbation du PAR ou PSR	MEDD, MENFP, UGP ; BM
3	Diffusion du PAR ou PSR	MEDD, MENFP, UGP, Collectivités locales ; BM
4	Evaluation du PAR	MEDD, MENFP, UGP, Consultants socio-économistes
5	Responsabilité du décret d'expropriation éventuelle	MEDD, MENFP, MEF
6	Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP	MEDD, MENFP, UGP
7	Mise en œuvre du PAR	MEDD, MENFP, UGP, ONG Locales, Consultants
8	Libération des emprises	Comité d'Evaluation, PAP, UGP
9	Suivi et Evaluation	MEDD, MENFP, UGP, Experts en Sciences sociales, ONG Locales, Consultants
10	Mise à disposition des terres	Collectivités locales et Etat

Tableau 10 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
MEDD, MENFP UGP	- Recrutement d'un Expert Social - Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR/PSR et le suivi/évaluation - Préparation et approbation et diffusion des PAR/PSR - Suivi de la mise en œuvre des PAR/PSR
MEDD, MENFP UGP,	- Choix des activités à réaliser - Approbation des PAR/PSR - Suivi de la mise en œuvre des PAR/PSR
MEDD, MENFP MEF	- Préparation du décret de déclaration d'utilité publique - Mise en place des Comités d'Evaluation et participation aux activités - Approbation et diffusion des PAR/PSR
Comité d'Evaluation	- Evaluation des biens affectés - Paiement des compensations - Libération des emprises - Suivi de proximité de la réinstallation - Gestion des ressources financières allouées
UGP, Collectivités locales et ONG	- Diffusion des PAR et des PSR - Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation - Enregistrement des réclamations et réclamations - Traitement selon la procédure de résolution des conflits - Suivi de la réinstallation et des indemnisations - Participation au suivi de proximité

9.3. Consultations

Comme ce CPR, les PAR et PSR seront mis à la disposition du public et largement diffusés au niveau régional et national.

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au Projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

- Au niveau national : consultation et information des Ministères concernés par le projet (MENFP, MEDD, MEF, etc.).
- Au niveau des communes : Maires, services techniques, Organisations de la Société Civile.

La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentiels d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultations des populations affectées.

Les Points focaux concernés seront chargés de la diffusion de l'information auprès des collectivités territoriales en ce qui concerne les aspects sociaux, dont les questions de réinstallation. Ils auront également en charge la vérification du niveau de réinstallation pour chaque sous-projet, la définition du Plan de réinstallation, le suivi et l'évaluation. Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : le contenu de la PO 4.12, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, etc. Les points focaux apporteront leur assistance dans la large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités territoriales, auprès des populations; des ONG, et aux PAP pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

X. SUIVI-EVALUATION

L'objectif principal du plan d'action de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleures à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan d'action de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif. Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

10.1. Suivi

Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment les activités de pêche, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation; (iv) suivi du système de traitement des réclamations et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- nombre conflits, litiges et réclamations traitées ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (femmes veuves, personnes âgées, personnes handicapées, personnes seules, familles nombreuses, etc.) feront l'objet d'un suivi spécifique.

Responsables du suivi

Le suivi de proximité sera supervisé par le Consultant sociologue que le projet va recruter, avec l'appui des services et institutions locales qui vont composer les Comités d'Evaluation ainsi que les Collectivités territoriales. Ces acteurs veilleront à : (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité doit impliquer les Comités locaux, les représentants de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables et les représentants d'ONG, d'OSP et d'OCB locales actives sur les questions de développement local.

10.2. Evaluation

Le présent CPR, les PAR et les PSR qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PAR et les PSR ;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque mondiale ;
- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Processus (Suivi et Evaluation)

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

10.3. Indicateurs

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 11 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	Acteurs impliqués et Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	• Besoins en terre affectés • Nombre de commerces, ateliers, • Nature et montant des compensations • PV d'accords signés
Identification du nouveau site	• Nature du choix • PAP impliquées • PV d'accords signés
Processus de déménagement	• Nombre PAP sensibilisés • Type d'appui accordé
Processus de réinstallation	• Nombre PAP sensibilisés • Type d'appui accordé
Résolution de tous les griefs légitimes	• Nombre de conflits • Type de conflits • PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	• Nombre PAP sensibilisés • Type d'appui accordé • Type d'appui accordé • Niveau d'insertion et de reprise des activités

XI. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE

La préparation d'un PAR met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, la négociation et paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte (voir modèle de PAR en annexe).

Dans le cadre de la préparation des PAR et PSR, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises:

- Diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ou PSR ;
- Information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur les ;
- Principes d'indemnisation et de réinstallation tels présentés dans le CPR ;
- Enquête socio-économique participative : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
- Consultation sur le PAR ou PSR provisoire: une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).

Tableau 12 : Calendrier de réinstallation

Activités	Dates/Périodes
I. Campagne d'information	Au moins 3 mois avant le début des travaux
Diffusion de l'information	
II. Acquisition des terrains	Au moins 2 mois avant le début des travaux
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	
Evaluation des occupations	
Estimation des indemnités	
Négociation des indemnités	
III. Compensation et Paiement aux PAP	Au moins 1mois avant le début des travaux
Mobilisation des fonds	
Compensation aux PAP	
IV. Déplacement des installations et des personnes	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Assistance au déplacement	
Prise de possession des terrains	
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	Durant toute la durée des activité du projet
Suivi de la mise en œuvre du PAR	
Evaluation de l'opération	

XII. RENFORCEMENT DE CAPACITES

Il est nécessaire que tous les acteurs interpellés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la PO 4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des consultants en sciences sociales, avec l'appui d'experts en sauvegarde sociale.

XIII. BUDGET ESTIMATIF ET FINANCEMENT

Afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'harmoniser les approches, les autres volets (recrutement de l'Expert Social, information et sensibilisation, Renforcement des capacités, suivi-évaluation) seront pris en charge par le budget correspondant du CGES. En effet, il existe un couplage entre le CGES et le CPR.

Tableau 13 : Coûts estimatifs du CPR

Actions proposées	Description	Description Coûts en US\$	Source de financement
Réalisation d'Études PAR et provisions pour les compensations éventuelles	Réalisation des études par des consultants	60 000	Projet
	Compensation des PAP	240 000	Budget Etat
Information et Sensibilisation avant et pendant les travaux	Elaboration d'un programme et Campagnes d'information, de sensibilisation et plaidoyer sur les enjeux économiques, environnementaux et sociaux des sous projets l'Administration appuyés par des consultants	60 000	Projet
Renforcement des capacités	Recrutements d'un Expert Social (Cet Expert est prévu dans le cadre du CGES)	PM	Projet
	Elaboration d'un programme de formation sur les procédures réinstallation (préparation, évaluation, compensation, suivi, évaluation) en Approche participative et consultation	30 000	Projet
Suivi environnemental / social et surveillance environnementale des sous-projets	Suivi pendant la mise en œuvre par l'UGP, MENFP, MEDD, le Comité d'Evaluation, les collectivités territoriales etc.	60 000	Projet
Mise en œuvre du MGP	Sensibilisation –communication et autres activités	50 000	Projet
Evaluation	Mi-parcours et finale	50 000	Projet
Provisions pour divers	5% des coûts	27 500	Budget Etat
TOTAL (Ouguiyas : 21 367 500)		577 500	

XIV. ANNEXES DU CPR DU PASEB 2

- Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de réinstallation (PAR)
- Annexe 2 : Formulaire de sélection sociale
- Annexe 3 : Fiche d'analyse pour identification des cas de réinstallations involontaires
- Annexe 4 : Fiche de réclamation
- Annexe 5 : Accord des négociations d'indemnisation
- Annexe 6 : Bibliographie
- Annexe 7 : Calendrier des consultations : Messages du MENFP
- Annexe 8 : Procès-verbaux des consultations et Liste des personnes rencontrées

- ***PV de l'atelier de restitution des outils de sauvegarde environnementale et sociale***
- ***Liste des participants à l'atelier***



Ministère de l'Enseignement Fondamental et de la Réforme du Secteur
de l'Education Nationale - MEFRSEN

PROJET D'APPUI AU SECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE - PASEB 2

**Procès-Verbal de l'atelier de validation du Cadre
Politique de Réinstallation (CPR), du Cadre de
Gestion Environnementale et Sociale (CGES)
et du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)
du PASEB 2**

Nouakchott, Hôtel Marhaba AZALAI,

15 janvier 2020

Introduction

L'atelier de validation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du Projet d'appui au secteur de l'enseignement de base (PASEB 2) s'est tenu à l'hôtel Marhaba-AZALAI à Nouakchott (Mauritanie), le 15 janvier 2020 et a regroupé:

- ✦ Les Directeurs Régionaux de l'Education Nationale (DREN) des Wilayas cibles ;
- ✦ Des Maires de certaines communes des Wilayas cibles ;
- ✦ Des Représentantes du Ministère des Affaires Sociales, Enfance et Famille (MASEF);
- ✦ Des Inspecteurs de l'Education Nationale (IDEN);
- ✦ Des Représentants des Associations des parents d'élève (APE) ;
- ✦ Des Représentants des syndicats des enseignants;
- ✦ Des Représentants d'ONG.

La liste de présence est jointe en annexe du présent procès-verbal.

La réunion avait pour objectif de passer en revue pour validation les instruments de sauvegarde : le Cadre Politique de Réinstallation (CPR), le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP).

Cérémonie d'ouverture

La cérémonie d'ouverture a été présidée par Monsieur Ahmed BA, Conseiller du Ministre de l'Enseignement Fondamental et de la Réforme du Secteur de l'Education Nationale.

Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, le Conseiller a rappelé le contexte du projet PASEB 2 et a souligné en particulier son importance pour la réforme du secteur de l'éducation engagée par les pouvoirs publics.

Par la suite Madame La Directrice des Projets Education Formation a rappelé le contexte du PASEB2 avant de passer la parole à Monsieur Le Chef de Projet PASEB 2 pour présenter les objectifs et l'agenda de l'atelier. Le Chef de projet a également informé les participations sur l'importance des instruments, objet du présent atelier.

Présentation des instruments du projet et discussions

Après la séance introductive, les Consultants ont présenté les rapports: CGES, CPR et MGP. Par la suite, les participants ont été invités à formuler leurs questions, observations, recommandations et suggestions.

Les discussions ont porté principalement sur les points suivants :

- Le système éducatif en général et les voies et moyens de l'améliorer ;
- L'éclaircissement de la procédure de réclamation;

A l'issue des discussions, des réponses satisfaisantes ont été apportées à toutes les questions et observations formulées par les participants.

Conclusion et recommandations

Les participants ont apprécié la qualité des documents, des présentations et de l'organisation des consultations publiques entreprises dans le cadre de l'élaboration des instruments de sauvegarde environnementale et sociale précités.

A l'issue des travaux de l'atelier, les participants ont apprécié la démarche inclusive et concertée du PASEB2 et ont validé les rapports du CGES, du CPR et du MGP.

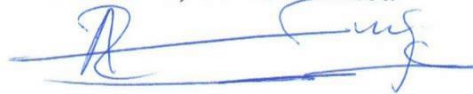
Fait à Nouakchott, le 15 Janvier 2020

Les rapporteurs

Jiddou TAR, Maire de Aoueinat Zbil (Hodh Echarghi)



Abatna OURWETA, DREN Assaba



Aissata Mamadou LY, CR/ MASEF/ Guidimakha



Aminetou MAOULOU, ONG-AMPESE (Brakna)



Cheikhna ELY, APE



Le Président du comité

Ahmed BA, Conseiller du Ministre (MEFRSEN)



Projet d'Appui au Secteur de l'Education de Base PASEB 2
Atelier de restitution des instruments
de sauvegarde environnementale et sociale
Liste des participants

	Nom	Institution / Organisme	Téléphone	Mail
1	Med / Sid Med	DREF	36303886	MO.SMF@DREF.NR
2	Chouab Chiek	DNG: CANIM	27558415	canim.mojoud@com
3	Cherk Ahmed عيول	Manuel El Cherk	41570326	عيول@com
4	Mohamed Tfeil	DREN Guidingha	22738712	meduxel.mou64@com
5	Sawo Mohammed	Coordinatrice MASE Fassaba	43439003	Sofia.assaba@com
6	Aminetou Mt Houdou	DNG- AMPSE	46497173	aminetou.mt@com
7	Mohamed / Ahmed Babou	DS PC	46495678	babou@com
8	Nyga MED Vall	C.R. NRTSud	22177011	Nyga.Mohamed@com
9	Mohamed Abdelrhman Abd Hamd	C.F.R.S.H/MASEF	220892	abdelrhman.abd@com
10	Mohamed El Malyoub	CRHEG/MASEF	36666105	m.mohamed.malyoub@com
11	Nohied Zouine El Ely	SC Aleg	46426077	
12	Med Yahya El Ely	ONG Globe	22043703	
13	Mrs Saleck of Taleb	DREN NUTT	22738748	msaleck@com
14	Diallo Hamady	Syndicat	46470786	hamady.diallo@com
15	Makhtour / Ahmed Jiddou	DREN-HG	22738613	makhtour@com
16	Hawa Sidibe	R.M.EPT	46413766	hawa.sidibe@com
17	Jidou TALL, W / 2	DREN-HCH	22069477	jidou.tall@com
18	Jidou TALL, W / 2	Mane Amine	22010101	
19	Aimata Mame deugy	MASEF-Guidimtha	46867151	aimata.mame@com
20	Abderrahman Ahmed Belmout	DREN Gorgol	22738637	abdelrahman.belmout@com
21			47603826	
22	Aichetou Kinf Sidhi	MASEF	43439051	aichetou.kinf@com
23	El Hadj Rabani	DS PC / MEN	22738152	
24	فايزة الدالبي اعيسى	م/آة التكوين والتأهيل	33303387	faiza.dalbi@com

التعاونية الوطنية للتربية

Projet d'Appui au Secteur de l'Education de Base PASEB 2
Atelier de restitution des instruments
de sauvegarde environnementale et sociale
Liste des participants

	Nom	Institution / Organisme	Téléphone	Mail
25	Maimouno M. Tadi	DPEF/MEI	44453232	d.pef@pef.mr
26	Oumou Seliou Cissé	DSPC/NEU	36315267	seliou.cisse@yola.fr
27	Fatimata Samba Ely	C.M/MEU	44161451	fatimata.samba@yola.fr
28	Allassane Ngaidé	C-MEU	46441362	alassane.ngaide@yola.fr
29	Mohamed Bediou	DGA/DPEF	46419937	dga@dpef.mr
30	Mohamed Boba	DIAD/NEU	46552686	boba@dpef.mr
31	Abdoulhaim Ahmed Seli	DPEF/MEI	46514960	ahmed.seli@dpef.mr
32	Soulé Selly Camara	Maire Tachani	46814870	souley.camara@gmail.com
33	Mohamed Fadel A. CHEIKH	Mohamed Fadel	Consultant BM	26232623
34	JEMAL BAH NADI	MAHETAMCHIT	20269747	J.B.Nadi@yola.fr
35	Mohamed Vall Dickel	DPEF	22407110	valdickel@dpef.mr
36	Cheikhne Ely	APE	22323874	cheikhne.ely@yola.fr
37	Med. Sidi. Sallaye	DEF	22738581	med.sidi.sallaye@yola.fr
38	Ahmed Bri	Donsillat	22181309	ahmed.bri@yola.fr
39	Ahmed Sidi Bouh	IDEFAR	22738749	ahmed.sidi.bouh@yola.fr
40	Edith N. Khaled	IDEF R. K. K.	22052574	edith.khaled@yola.fr
41	Yande Seli	ABEPAD	44307985	yande.seli@yola.fr
42	Mamadou Seli	IDEF Min.	22738750	madamou.seli@yola.fr
43	Diello Adama Samba	DSPC	46445780	dielladama@yola.fr
44	Bou N. K. K.	E. K. K.	36375922	bou.n.k.k@yola.fr
45	Bou Diadio	PRH	46448248	bou.diadio@yola.fr
46	Aissata Abou Dia	Adjointe Maire Elmine	22232549	aissata.abou.dia@yola.fr
47	Mohamed Hamdi	DREN Trans	2273 8664 49260101	mohamed.hamdi@yola.fr
48	Mou El Hachemi Cheikh	Société Civile	22 009246	mou.el.hachemi@yola.fr
49	Sidaty Hamane	DNES	22738584	sidaty.hamane@yola.fr

Projet d'Appui au Secteur de l'Education de Base PASEB 2
Atelier de restitution des instruments
de sauvegarde environnementale et sociale
Liste des participants

	Nom	Institution / Organisme	Téléphone	Mail
49	Naji Said	IGEN/ITEN	36344563	naji.said@univ.fr
50	Tall Idr	RAF/DPET	36301347	tallidr@dpet.mr
51				
52				
53				
54				
55				
56				
57				
58				
59				
60				
61				
62				
63				
64				
65				
66				
67				
68				
69				
70				
71				